LUNDI 11 et MARDI 12 AOUT 1862 — 37e ANNÉE — N. 11031 — LUNDI 11 et MARDI 12 AOUT 1862

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; locataires; résolution des baux; droit à l'indemnité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Fusion de la Compagnie des chemins de fer Romains et de la Compagnie du chemin de fer de Rome à Frascati; appel de fonds; résistance de l'un des actionnaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Femme coupée par morceaux; assassinat commis par un beau-frère sur sa belle-sœur; attentat à la pudeur avec violence.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

**Présidence de M. le premier président Devienne.**

*Audience du 11 août.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRES. — RÉSOLUTION DES BAUX. — DROIT A L'INDEMNITÉ.

*Lorqu'un immeuble passe entre les mains de l'expropriant, soit par un jugement d'expropriation, soit par un jugement de* donner acte *dans les termes de l'article* 14 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *les baux consentis sur cet immeuble sont-ils résolus de plein droit, et les locataires ont-ils droit à une indemnité d'éviction, même au cas où l'expropriant déclare qu'il consent à les exécuter dans toutes leurs conditions ?*

*Les locataires peuvent-ils invoquer la résolution de plein droit lorsqu'ils ont continué à occuper les lieux pendant un certain temps et sans interruption? Cette jouissance équivaut-elle à une renonciation au droit de se prévaloir de la résolution ?*

*Un locataire sans bail, qui est renvoyé conformément à l'usage, a-t-il droit à une indemnité d'éviction ?*

*Les locataires de la partie d'un immeuble exproprié en totalité, aux termes de l'art.*60 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *peuvent-ils demander la résolution de leurs baux de la partie qu'ils occupent qui n'est pas comprise dans le tracé des travaux d'utilité publique qui ont nécessité l'expropriation ?*

*Le locataire principal doit-il dénoncer à l'expropriant ses sous-locataires, dans les termes de l'article* 21 *de la loi du* 3 *mai ?*

*Les sous-locataires doivent-ils, à peine de déchéance, se faire connaître dans le délais prescrits par cet article ?*

Telles sont les diverses questions qui se présentaient à juger dans les nombreuses affaires dont la Cour était saisie, et qui avaient été jointes pour la discussion.

Le Tribunal, en décidant en termes absolus que la résolution de plein droit n'était pas acquise au profit des locataires, n'avait pas eu à statuer sur les questions subsidiaires qui se posaient dans le cas où le principe contraire serait admis.

Nous avons dit quel était sur ce point l'état de la jurisprudence, et dans quel sens contradictoire des décisions étaient successivement intervenues, repoussant ou consacrant le principe de la résolution de plein droit.

Dans les espèces sur lesquelles le Tribunal de première instance avait statué, et qui étaient soumises à la Cour, il s'agissait d'immeubles cédés à la ville de Paris par des jugements de *donner acte*, rendus en exécution de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841. La ville de Paris avait déclaré aux locataires de ces immeubles qu'elle entendait exécuter les baux dont ils jouissaient, qu'en conséquence elle leur niait tout droit à indemnité.

Nonobstant ces déclarations, les locataires s'étaient pourvus devant le jury, qui leur avait alloué des indemnités hypothétiques, et pour le cas où le Tribunal compétent jugerait en principe qu'il y avait lieu à indemnité.

Sur ces diverses demandes qui présentaient certaines nuances de fait, mais qui étaient dominées par la question de principe, le Tribunal avait rendu des jugements conçus dans les mêmes termes, et dont nous en reproduisons un seul :

« Le Tribunal,

« Attendu que par jugement, rendu dans les termes de la loi du 3 mai 1841, le Tribunal a donné acte du consentement du propriétaire à la cession de la maison dont les époux Allard Pestel et la veuve Chatain occupaient une partie comme locataires;

« Attendu qu'un tel jugement a, vis-à-vis de tous les intéressés prétendant-droit à indemnité, les effets d'un jugement d'expropriation;

« Attendu que s'il n'y a pas d'expropriation sans indemnité, il ne doit pas y avoir d'indemnite sans éviction;

« Que de la loi du 3 mai 1841 il ne résulte pas que le jugement d'expropriation ait opéré de plein droit la résolution des baux; que ni ce jugement ni l'ordonnance du magistrat directeur du jury, envoyant l'administration en possession, ne s'opposent à ce qu'elle use de cette possession si le moment d'exécuter les travaux projetés n'est pas arrivé pour elle, ce dont elle est juge; que mise au lieu et place de l'ancien propriétaire, elle a entre les mains, dans le bail souscrit par le locataire, un titre qui, entre elle et lui, tient lieu de loi jusqu'à résiliation; que c'est donc à lui, demandeur en indemnité pour cause de résiliation, de faire à son tour tomber le titre devant une disposition qui l'anéantisse ; qu'une telle disposition ne se rencontre, ni textuellement ni virtuellement, soit dans la loi de 1841, soit dans celles relatives à la même matière rendues en 1833, 1810 et 1807;

» Que sans doute dans celle du 3 mai 1841 domine la pensée qu'en fait il y aura à l'époque indiquée par l'arrêté préfectoral de cessibilité prise réelle de possession pour le commencement des travaux décrétés, et conséquemment éviction de tous détenteurs; qu'en prévision de ce fait, qui sera le cas normal, elle détermine la forme du règlement de leur indemnité de dépossession; mais qu'au propriétaire seul elle concède par l'article 14 l'autorisation, si l'administration dans un délai déterminé n'a poursuivi l'expropriation, d'en requérir lui même la réalisation à son égard; qu'elle n'implique pas la dépossession du locataire comme effet légal, absolu, incontestable, s'il convient à celui ci d'exiger sa propre expulsion moyennant indemnité, bien que l'engagement soit pris envers lui de n'apporter à sa jouissance aucune modification; que cette loi ne renferme rien qui interdise à l'expropriant le maintien des baux, cas exceptionnel, non prévu peut-être, certainement non exclu par un texte quelconque;

» Attendu que le locataire appelé par le propriétaire, ou intervenant, pourra bien sommer l'administration de déclarer si elle entend respecter son bail; que cette interpellation lui appartient, puisque de la réponse qui serait faite, ou qui serait tenue pour faite, dépendrait le point de savoir s'il sera ou non partie intéressée, mais qu'averti que sa jouissance ne sera pas troublée, il est sans droit à indemnité;

« Attendu que de la faculté donnée à l'expropriant, au nom de l'utilité publique, d'évincer les locataires, conclure que ces derniers peuvent, par contre, revendiquer leur propre éviction à laquelle l'utilité publique n'est pas attachée, ce serait retourner les résultats de l'expropriation en sens inverse de son but ;

« Attendu que le défaut de réciprocité ne crée pas la condition potestative réprouvée par le droit civil; que la condition ainsi proscrite est celle qui écrite dans la convention, en subordonne l'exécution à la volonté de celui qui s'oblige, de telle sorte qu'il n'y a jamais eu de lien ; qu'ici le lien subsiste, et que c'est, en dehors de la convention, la loi qui met la faculté de le rompre aux mains de l'expropriant contre le locataire;

« Que cette inégalité de situation ne répugne pas plus aux principes du droit et de l'équité que la situation analogue dont l'article 1748 du Code Napoléon offre l'exemple dans l'hypothèse d'un acquéreur pouvant user à son gré ou ne pas user de la faculté réservée par le bail d'expulser, en cas de vente, le fermier ou locataire sans que celui-ci ait de son côté le droit de se dégager du bail; que seulement la non réciprocité procède du consentement contractuel du preneur dans ce cas, et que dans celui de l'expropriation elle dérive d'une puissance encore supérieure au consentement, celle de la loi ;

« Attendu que si l'administration est ainsi libre vis-à-vis des locataires de ne pas supporter d'indemnité de dépossession en ne les dépossédant pas, tandis qu'elle n'aurait pas la même liberté vis-à-vis du propriétaire après le jugement d'expropriation, la différence a sa raison d'être, que le propriétaire a été partie au jugement, que les locataires ne l'ont point été et n'ont pas pu l'être;

« Qu'ils ne peuvent comme lui invoquer l'autorité de la chose jugée; que d'ailleurs, relativement à lui, le jugement a emporté l'extinction immédiate et définitive de son droit de propriété, désormais indisponible pour lui, ce qui resterait irréparable, si la renonciation, ultérieure au jugement était admissible ; qu'au contraire, au regard des locataires laissés en possession, les choses sont ce que le contrat a dit qu'elles seraient : durée maintenue jusqu'au terme stipulé, jouissance intacte ;

« Attendu, sur ce point, que si l'administration, en tant qu'elle représente le bailleur primitif, manque aux obligations imposées par les art. 17 et 19 du Code Napoléon, d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant le bail, alors naîtra pour le locataire une action, non plus en règlement d'indemnité d'expropriation par le jury, mais devant les Tribunaux civils, pour l'application du droit commun relatif au contrat de louage, indépendamment du recours aux Tribunaux administratifs, s'il y a lieu, pour dommages résultant de travaux publics;

« Attendu que, quant au préjudice qu'il fonderait sur l'impossibilité de céder son droit au bail ou d'espérer un renouvellement, ces deux chances étaient compromises, d'après le décret d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ;

« Que cependant la prétention dont il s'agit ne saurait se placer avant la date du jugement d'expropriation ; qu'en outre de ces chances, l'une, celle du renouvellement éventuel, n'était pas un droit inhérent à la location stipulée pour un temps limité; l'autre, celle de cession de bail, en la supposant permise par la location, demeure dans la mesure du temps au-delà duquel cette convention n'assurait rien ;

« Attendu que la question soulevée ne doit pas être considérée au point de vue unique des locataires de maisons, et de maisons à Paris; que la loi du 3 mai 1841, faite pour toute la France, pour tous les divers travaux d'utilité publique, met dans sa généralité sur la même ligne que les locataires d'autres détenteurs d'immeubles expropriés les fermiers, ceux qui ont des droits d'usufruit d'habitation, ceux qui peuvent réclamer des servitudes; qu'on ne concevrait pas de la part de ceux-ci le système de la résolution *ipso jure* de chacun de ces droits et de l'indemnité acquise moyennant l'engagement formel de l'expropriant de laisser, par exemple, au fermier sa culture, à l'autre le complet exercice de sa servitude active; qu'on le comprendrait aussi peu si le propriétaire, faute de les avoir révélés, se trouvait, dans les termes de l'article 21, chargé vis-à-vis d'eux locataires ou autres des indemnités auxquelles il pourrait prétendre, et s'il opposait à leur recours un pareil recours souscrit par l'administration ;

« Attendu enfin que si le mot « détenteur exproprié» se lit dans l'art. 49 de la loi relativement à tous les intéressés propriétaires comme locataires et autres, le droit du «locataire» n'en est pas moins en dehors de l'expropriation dans le sens réel du mot;

« Qu'il est resté étranger aux formalités préalables à l'expropriation qui frappe sur l'immeuble seul, et que si la dépossession réelle ne l'atteint pas, l'indemnité serait un effet sans cause ;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux époux Allard Pestel et à la veuve Chatain de ce que le préfet de la Seine déclare respecter leur bail; les déclare sans droit à indemnité ; mal fondés dans leurs demandes ; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Les locataires, au nombre de vingt-cinq, ont interjeté appel.

Devant la Cour, la ville de Paris, tout en défendant le principe général consacré par les jugements attaqués, soutenait subsidiairement que, dans tous les cas, le principe de la résolution et le droit à indemnité ne pouvaient être réclamés :

1° Par les locataires sans baux qui étaient renvoyés dans les délais d'usage;

2° Par les locataires qui, par une jouissance prolongée et sans réclamation depuis la connaissance qu'ils avaient eue de la cession faite à la ville de Paris, avaient ainsi accepté la continuation de leurs baux;

3° Aux locataires des parties d'immeubles non comprises dans le tracé des travaux publics, et qui n'avaient été acquis par la ville de Paris que par l'application de l'article 60 de la loi du 3 mai.

Enfin, la ville de Paris soutenait la non-recevabilité, comme tardive, de la réclamation faite par des sous-locataires qui ne s'étaient pas fait connaître dans le délai fixé par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841.

Mes Leblond, Ganneval et Cliquet ont plaidé pour les appelants; Me Paillard de Villeneuve s'est présenté pour la ville de Paris.

M. Charrins, premier avocat-général, s'exprime ainsi :

La Cour est saisie de nombreux procès, qui pourront être suivis de beaucoup d'autres, en ce moment en expectative, pour s'arrêter ou prendre l'attaque, suivant l'évènement.

Quelle est la situation de la ville de Paris, quant aux locataires de l'immeuble exproprié? Quelle est cette situation lorsqu'elle offre de conserver le locataire et de maintenir le bail avec ses conditions ?

Avant tout, un motif d'équité et de droit domine la solution de la contestation. On se plaint beaucoup de l'expropriation et de ses conséquences; en beaucoup de cas elle atteint gravement les intérêts privés. Ainsi, elle crée la nécessité d'abandonner dans un court délai un magasin, un appartement, et d'aller chercher ailleurs la prospérité qu'on y eût trouvée. Que, dans ce cas, une indemnité proportionnée au préjudice soit réclamée, nous le concevons. Mais, quand la Ville, succédant aux droits et obligations du propriétaire, se reconnaît obligée à l'exécution du bail pour toute sa durée, sans restriction, y a-t-il préjudice réel, y a-t-il lieu à indemnité ?

Par une contradiction bizarre, ce ne sont pas les locataires qui repoussent l'expropriation; ce sont eux, au contraire, qui veulent être expropriés; l'expropriation est proclamée, en principe, par les appelants, un fléau public faisant table rase de tout ce qu'il rencontre ; et cependant on rejette la proposition que fait la Ville de maintenir le bail.

C'est, dit-on, une grâce: le locataire n'en veut pas; il préfère être exproprié, être foulé, être victime ; et si la Ville persiste, il fait un procès. Cette prétention, exposée et combattue dans les discussions si remarquables que vous avez entendues, nous semble difficile à admettre.

En droit, c'est un axiome que l'intérêt est la mesure des actions; ce principe est contenu dans des arrêts innombrables; il est pourtant ici remis en discussion. Un arrêt récent a proclamé cette doctrine, que le locataire est juge de son intérêt. Nous dirons, quant à nous, avec l'indépendance qu'on attend de nous dans cette enceinte, que l'action est puisée dans l'intérêt légitime, qui fait la moralité de la cause et la base du droit. Il appartient au juge d'examiner le fait qui donne naissance au droit, et de se rendre compte du résultat du procès. Le plaideur sera juge de son intérêt, mais il ne le sera pas seul, et l'action sera repoussée si l'intérêt prétendu est injuste ou non avouable. C'est ce qu'a maintes fois décidé la Cour de cassation.

Dans l'espèce, il s'agit d'une loi spéciale ; cette loi, néanmoins, fait elle exception au droit commun ? Si la jouissance du locataire n'est pas troublée par l'expropriant, lequel, au contraire, exécute le bail, où est l'intérêt du locataire ? Les principes généraux du droit trouvent ils place dans ce débat?

Les adversaires de la ville de Paris, par une interversion qui tendrait à plier violemment le fait aux exigences de leur système, bouleversent l'état de la cause et la situation des parties; ils vont jusqu'à tenir une conduite opposée à leurs intérêts; ils se disent victimes, comme si le bail était anéanti pour la Ville et maintenu pour eux, comme s'ils étaient simplement tolérés, en attendant leur expulsion. Sans nul doute, ils seraient fondés à se plaindre si on leur tenait ce langage; mais il en est tout autrement : la Ville se reconnaît obligée : par conséquent plus de plainte possible sur l'inégalité prétendue dans l'exécution du contrat.

On objecte que la Ville n'a acheté que pour démolir. C'est vrai; elle devient propriétaire, mais sans fixer l'époque de la démolition; y fera-t-elle procéder dans quelques semaines, dans quelques mois, suivant les occurrences ? Dans tous les cas, elle ne démolira qu'après l'expiration des baux.

Pour échapper au motif du défaut d'intérêt des locataires, et en s'abritant derrière un scrupule de dignité personnelle, on ajoute: c'est une grâce que nous ferait la Ville, et nous n'en voulons pas, nous ne voulons plus du bail. On dit encore : la Ville aujourd'hui accepte le contrat, elle eût pu tout aussi bien le répudier et congédier le locataires. C'est possible, en effet; mais qu'importe? Ce que la Ville aurait pu faire, le fait-elle? Non; quelle nécessité donc de s'occuper de telles abstractions ?

La Ville, dit-on, a brisé le contrat par son fait le jour où, sur sa provocation, l'indemnité a été réglée tant pour le propriétaire que pour le locataire; ce dernier a dès lors eu le droit de se retirer en réclamant l'indemnité.

Mais l'indemnité réglée n'est pas une indemnité payée; c'est un acte éventuel, hypothétique, aléatoire. Aussi, en fait, les locataires expropriés sont restés en possession, ils ont payé leurs loyers à la Ville, ils ont fait des sous locations; et tous ces actes se sont reproduits jusqu'à l'époque d'un changement de jurisprudence bien connu de la Cour.

On poursuit néanmoins, et l'on dit : «Si la Ville s'est engagée à respecter les baux, le préfet, qui s'est fait son organe, avait-il le droit de stipuler en ces termes au nom de la Ville?

Pas d'exagération; on sortirait ainsi de la véritable situation, on porterait une atteinte grave aux intérêts de la Ville. Est-ce qu'en maintenant les baux le préfet compromettrait en effet ces intérêts? Comment les locataires ne se sont-ils aperçus de ce qu'ils indiquent comme un excès de pouvoir qu'au lendemain du changement de jurisprudence sur la question qui nous occupe?

On a récriminé avec vivacité contre l'administration; les intérêts privés mis en jeu n'ont pas d'ordinaire de grands ménagements. Mais qu'a fait l'administration?

La loi exige, avant tout, un décret impérial déclaratif de l'utilité publique, et un arrêté préfectoral déterminant les immeubles atteints par l'expropriation. La Ville acquerra les immeubles désignés, en grand nombre, tant dans l'intérêt des propriétaires qui ne doivent pas rester dans l'incertitude, que dans celui de la Ville, qui peut choisir, étendre ses travaux, et les faire exécuter à propos et avec discernement; cette opportunité est déterminée par le préfet, qui alors agit comme représentant l'intérêt public et celui de la Ville; il a droit, il a qualité.

Si les locataires pouvaient concevoir quelques craintes, ils pourraient se plaindre, mus par un intérêt légitime ; mais la Ville commettrait une extravagance en faisant sortir avec indemnité le locataire d'un immeuble qu'elle ne démolit pas encore. La Cour régulatrice a dit ces choses bien avant nous.

Dans la cause des locataires du comte de Luçay, la Ville prétendait expulser ceux-ci en vertu de la clause du bail qui donnait cette faculté au propriétaire, moyennant une indemnité de 600 francs, somme inférieure à celle fixée par le jury. On lui répondait qu'elle détenait l'immeuble en vertu d'une loi spéciale, et comme expropriante; qu'ainsi c'était en vertu de cette loi que l'indemnité devait être évaluée, et non d'après la clause du bail passé avec M. de Luçay. Cette prétention fut repoussée par le Tribunal de première instance et par la Cour. Le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation, attendu qu'il y avait eu cession amiable du propriétaire à la Ville, et que, la cession n'eût-elle pas été amiable, la Ville, par l'effet de l'expropriation, avait succédé au propriétaire, et était fondée à se prévaloir de la clause par lui primitivement stipulée.

De cet arrêt il résulte que, là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action; là où n'est pas l'éviction, il n'y a pas lieu à l'indemnité. S'il y a des différences entre l'aliénation volontaire et l'expropriation, le locataire n'a rien à y voir dès qu'il est maintenu dans son bail, parce qu'il n'a pas d'intérêt en fait, partant pas d'action en droit.

Depuis, la jurisprudence est sortie de ces premiers errements ; mais il est permis d'espérer qu'à cet égard le dernier mot n'a pas encore été dit, et cette cause est assez grave pour que l'on comprenne le retour aux précédents.

Nous sommes ainsi conduit à examiner si les locataires justifient d'un préjudice évident.

L'administration a été attaquée, même dans sa bonne foi ; elle annonce, dit-on, l'intention de ménager le locataire; au fond elle veut l'expulser le plus tôt possible; elle laisse le locataire en jouissance; mais l'immeuble, destiné à être abattu, n'est pas réparé par elle; le locataire, qui ne peut faire les réparations, souffre des intempéries de toute sorte; par là même le locataire est forcé de quitter.

On nous permettra de révoquer en doute des faits de cette nature; fussent-ils constants, ils ne devraient être imputés qu'à des employés subalternes; et si, par impossible, la Ville elle-même en devait être accusée le locataire conserverait le droit de se pourvoir en justice; la loi est pour tous; elle serait appliquée, sévèrement au besoin, contre la Ville.

La considération capitale que font valoir les appelants, c'est que le locataire (le commerçant par exemple) ne peut plus céder son fonds, sous-louer, céder son bail, espérer un renouvellement de bail, qui devient impossible par l'effet de l'expropriation consommée.

Cette objection, qui, près des gens du monde, aurait peut-être quelque poids, est nulle en droit. Le locataire ne peut réclamer que l'exécution de son contrat, du bail à durée limitée, dont la jouissance ne s'étend pas au-delà de cette durée. Il pouvait avoir l'espérance d'un renouvellement ; mais une espérance ne constitue pas la base d'une demande en indemnité, et jamais il n'a pu considérer comme certaine une augmentation de durée de son bail.

Dans les mœurs patriarchales du temps passé, la même demeure voyait se fonder et se succéder une série de générations ; mais les décès, les incidents de famille ne laissaient pas d'altérer cet état de choses. Aujourd'hui, bien plus qu'autrefois, les populations sont exposées à ces changements, en présence surtout de ce besoin des grandes cités de perfectionner dans leur sein tout ce qui se rapporte à l'embellissement du dehors et aux commodités de la vie intérieure.

Nous ne considérons pas comme une objection légale l'impossibilité prétendue du locataire de céder son bail à la veille de sa fin. Le locataire peut toujours se faire confirmer dans sa jouissance par une déclaration de la Ville.

On invoque l'intérêt de la justice pour le locataire comme pour la Ville ; mais l'intérêt de la Ville n'est-il pas l'intérêt de tous? Il ne faut pas sans doute lui sacrifier l'intérêt privé; mais celui-ci ne doit pas être écouté dans des exigences excessives et extra-légales. Il est bon, il est juste que la Ville paie ce qu'elle prend, mais non pas ce qu'elle ne prend pas.

Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer les jugements attaqués.

Voici les arrêts rendus tant à l'égard de MM. Allard-Pestel que des autres locataires de la maison rue Saint-Honoré, 148 :

1e ARRÊT ALLARD-PESTEL.

« La Cour,

« Considérant qu'un jugement du 30 avril 1859 a donné acte à Sampayo et consorts de leur consentement à l'expropriation de la maison située rue Saint-Honoré, 148, et a renvoyé les parties devant le jury pour statuer sur les indemnités qui pouvaient être dues soit aux propriétaires, soit aux locataires;

« Que ce jugement a été publié en conformité des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841 au *Journal général d'affiches* du 12 mai 1859, et que les offres de 430,000 fr. acceptées par les propriétaires ont été, en conformité de l'article 23, publiées de la même manière le 25 juin 1859;

« Que par acte extra judiciaire du 17 mai 1859, en réponse à la sommation faite le 11 du même mois par le préfet de la Seine, Sampayo a notifié que la maison dont s'agit était louée en totalité aux époux Allard Pestel;

« Que le 28 septembre 1860, les appelants ont fait sommation au préfet de la Seine de faire offre d'indemnité, et que le 11 octobre il a été répondu que la Ville entendait continuer l'exécution des baux ; sur quoi les appelants ont requis eux-mêmes la formation d'un jury, lequel, désigné par arrêt de la Cour, a statué, le 3 août 1861, sur les indemnités ;

« Considérant qu'en cet état la cause présente à juger les questions suivantes : En droit, la ville de Paris est-elle fondée dans sa prétention d'imposer la continuation des baux passés par le précédent propriétaire? En fait, le bail a-t-il été volontairement continué d'accord entre les parties ?

« Considérant, en droit, que le jugement du 30 avril 1859, rendu dans les termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, remplace le jugement d'expropriation; qu'il a pour conséquence la résolution de tous les droits qui grèvent l'immeuble exproprié ;

« Considérant que les contrats de bail ou autres ainsi résolus, ne peuvent revivre que par le consentement des deux parties, et que la déclaration de l'expropriant qu'il entend continuer la location, ne peut à elle seule former un contrat, et que l'espèce de règle de procédure invoquée au nom de la ville de Paris, d'après laquelle le locataire serait tenu de mettre en demeure l'expropriant de s'expliquer sur la continuation du bail, ne repose sur aucune disposition légale ;

« Que cette règle ne peut même se tirer raisonnablement par induction des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquelles se sont préoccupées seulement d'expropriation immédiate et n'avaient évidemment pas prévu des dépossessions faites en vue d'un intérêt à venir et dans un but éloigné d'intérêt général ;

« Considérant que, dans le cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire est d'accord sur la vente et sur le prix avec l'expropriant, celui-ci peut opter pour la transmission de la propriété entre un contrat de vente ordinaire ou une expropriation;

« Que chacun de ces modes a ses conséquences spéciales; que si la vente ordinaire est adoptée, elle transmet à la fois au nouveau propriétaire les droits et les charges du vendeur, que les baux doivent alors être exécutés tant au profit des locataires qu'à celui du nouveau propriétaire; mais quand, au contraire, l'expropriant a choisi un mode d'acquisition qui le dispense de tenir les engagements de l'ancien possesseur, il ne peut recueillir les avantages d'un contrat dont il n'a pas les charges; il exige la continuation du contrat de louage qu'il a le pouvoir de ne point exécuter;

« Qu'un tel résultat serait directement contraire aux principes généraux du droit, et notamment à ceux qui régissent l'exécution des contrats synallagmatiques;

» Considérant que la ville de Paris articule vainement qu'il existe une analogie entre sa situation au procès et celle de l'acquéreur dans le cas prévu par l'article 1748 du Code Napoléon ;

« Que cet article règle les conséquences d'une convention intervenue entre le bailleur et le preneur, convention à laquelle l'acquéreur succède comme à toutes les autres clauses et conditions du bail, soit activement pour les avantages, soit passivement pour les obligations, tandis que, dans la cause, la Ville prétend être absolument déchargée de toutes les conditions du bail, et cependant pouvoir en exiger la rigoureuse et complète exécution, et ce en l'absence de toute convention et de toute disposition légale à cet égard ;

« Considérant que la ville de Paris n'est pas plus fondée à exciper du défaut d'intérêt des appelants, le locataire laissé

en jouissance n'éprouvant, suivant elle, aucun dommage ;

« Que, d'une part, celui qui a dans sa main un contrat, et qui le voit rompu et remis pour son exécution à la discrétion d'un tiers, éprouve un dommage dans son droit ; que, d'autre part, s'il était établi en principe que l'expropriant est maître absolu du contrat de bail, qu'il peut à son gré le maintenir ou l'abolir, rien ne pourrait l'empêcher de mettre à prix sa résolution, en sorte que le locataire exproprié, au lieu de recevoir une indemnité, pourrait être soumis à une contribution ;

« Qu'une administration publique n'entrerait pas sans doute dans de telles voies ; mais que souvent des compagnies industrielles ou de simples particuliers sont cessionnaires du droit d'expropriation, et que d'ailleurs les conséquences théoriques d'un principe le défendent ou le condamnent, indépendamment de l'application qu'elles peuvent recevoir ;

« Que la situation potestative que veut se créer la ville de Paris, est repoussée par la loi précisément parce qu'elle met toutes les forces d'un côté et conduit inévitablement à l'abus d'un droit qui ne trouve pas en face de lui le contrepoids du droit d'autrui ;

« Considérant qu'ainsi, en droit, le système présenté par la ville de Paris ne saurait être accueilli ; que, d'un autre côté, en fait, il résulte manifestement de tous les actes énoncés, d'Allard-Pestel et de la veuve Pestel, qu'ils n'ont jamais accepté volontairement la continuation de leurs baux, ni renoncé au droit à l'indemnité qui découlait pour eux du jugement d'expropriation ;

« Que leur réclamation à cet égard est même antérieure à la déclaration de la ville de Paris relativement à la continuation du bail ;

« Infirme, et statuant par jugement nouveau, déboute la ville de Paris de toutes ses demandes, fins et conclusions, etc. »

2° ARRÊT BONETTI ET AUTRES LOCATAIRES.

« La Cour,

« Considérant qu'un jugement du 30 avril 1859 a donné acte à Sampayo, propriétaire de la maison rue Saint-Honoré, 148, de son consentement à l'expropriation de ladite maison, sauf règlement de l'indemnité, qui a été fixée plus tard à 430,000 fr, d'accord entre l'exproprié et la ville de Paris ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, le jugement d'expropriation ou de *donner acte* doit être : 1° publié en extrait par affiche et mention au journal ; 2° notifié par extrait au propriétaire de l'immeuble ; que cette notification fait courir le délai de huitaine imparti par l'article 28 au propriétaire pour dénoncer à l'expropriant les locataires, à peine de rester seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer ;

« Que le propriétaire, lorsqu'il veut éviter cette responsabilité, est tenu de dénoncer ses locataires, parce qu'il a traité directement avec eux, et ne peut ignorer les baux faits par lui ou ses auteurs, mais que la loi ne lui impose aucune obligation à l'égard des sous-locataires, qu'il peut ignorer en fait, et qu'en droit il n'est pas réputé connaître ;

« Considérant que la loi de 1841 ne s'est pas occupée spécialement des sous-locataires, qu'ils sont compris implicitement dans la disposition finale de l'article 21, portant : « que « les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs « droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de « se faire connaître à l'administration dans le même délai de « huitaine, à peine de déchéance de leurs droits à l'indemnité, » qu'ainsi l'administration expropriante n'est tenue « d'appeler devant le jury que les locataires qui lui ont été régulièrement signalés par le propriétaire, et les sous-locataires qui se sont fait connaître dans le délai fixé ; que le sous-locataire est interpellé par la loi, et mis en demeure d'exercer ses droits par l'avertissement publié conformément à l'article 6 ;

« Considérant, d'ailleurs, que la jurisprudence (et la pratique constante de l'expropriation, à Paris) reconnaît au sous locataire le droit d'intervenir personnellement, lorsque toutes choses sont encore entières, pour faire valoir ses prétentions devant le jury chargé de régler les indemnités dues pour la totalité de la jouissance de l'immeuble exproprié ;

« Considérant que, dans l'espèce, Sampayo a, le 17 mai 1859, dénoncé à la ville de Paris ses locataires principaux, les seuls avec lesquels il a contracté ;

« Que, le 12 mai 1859, la ville de Paris a publié, en conformité des art. 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841, extrait du jugement d'expropriation ; le 25 juin 1859, en conformité de l'article 23, extrait de la cession consentie par Sampayo moyennant 430,000 francs, montant des offres acceptées ;

« Que la Ville ayant contesté à la veuve Pestel et consorts le droit de réclamer une indemnité, lesdits locataires principaux ont obtenu, le 18 mai 1861, un arrêt désignant un jury ;

« Que le 20 juin 1861 ils ont signifié cet arrêt à la Ville, et lui ont, en même temps, notifié l'existence de leurs sous-locations, et les noms des sous-locataires ;

« Que, le 3 août 1861, le jury, convoqué à la requête de la veuve Pestel et consorts, a rendu sa décision sans que les sous-locataires aient jugé convenable d'intervenir ; que, le 16 novembre 1861 seulement, ils ont fait sommation au préfet de la Seine de convoquer un jury pour régler les indemnités par eux réclamées ;

« Considérant que la ville de Paris n'était tenue d'appeler devant le jury que les locataires qui lui avaient été signalés régulièrement par Sampayo et les sous-locataires qui se seraient fait connaître dans le délai fixé par l'article 21 de la loi précitée ; mais qu'elle n'était obligée à aucune mise en demeure ou interpellation vis-à-vis des sous-locataires qui ne s'étaient pas révélés dans la forme légale ; que ceux ci doivent s'imputer de n'être point intervenus personnellement lorsque toutes choses étaient encore entières ; qu'aujourd'hui l'indemnité due pour la totalité de la jouissance locative de l'immeuble est réglée définivement, et que, pour ce qui concerne la ville de Paris, tout est consommé à l'égard des parties intéressées dans cette jouissance ;

« Considérant que les sous-locataires objectent que la ville de Paris n'aurait pas fait courir contre eux le délai de huitaine qui leur était imparti pour se faire connaître à l'administration, que ce délai n'aurait pu partir que de la notification faite par la Ville à Sampayo du jugement du 30 avril 1859, notification dont la Ville ne justifie pas ;

« Mais considérant que cette objection n'est pas fondée ; qu'en effet, la notification du jugement d'expropriation a pour objet de faire courir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble le délai dans lequel il doit déclarer ses locataires à l'exproprié ; que cette notification adressée au propriétaire ne peut être connue des sous-locataires ; que le délai de huitaine imparti aux sous-locataires pour se faire connaître à l'administration court de l'avertissement publié en conformité de l'article 6 ; que cette publication est une mise en demeure légale, réputée connue de tous les intéressés à l'égard desquels la loi n'a point prononcé par une disposition expresse ;

« Considérant que, dans l'espèce, cet avertissement a été publié le 12 mai 1859, et que ce n'est que le 16 novembre 1861 que les sous-locataires appelants ont manifesté leur prétention à une indemnité ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens opposés aux appelants,

« Confirme. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

*Audiences des 28 juillet et 11 août.*

FUSION DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ROMAINS ET DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROME A FRASCATI. — APPEL DE FONDS. — RÉSISTANCE DE L'UN DES ACTIONNAIRES.

La société des chemins de fer Romains, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, fait en ce moment un appel de fonds de 100 fr. par action.

M. Roger Trappes, primitivement actionnaire de la société du chemin de fer de Rome à Frascati, et qui est entré dans la société des chemins de fer Romains par suite d'un traité de fusion de ces deux compagnies, du 16 septembre 1859, a assigné la société des chemins de fer Romains devant le Tribunal de commerce, pour voir dire qu'il serait dispensé du versement de 100 francs par action demandé, attendu que les actions qu'il possédait dans la société de Rome à Frascati étant libérées à 400 fr., devaient être à l'abri de tout appel de fonds ultérieur.

Il réclamait en outre l'intérêt de trois années de ces actions, à raison de 25 fr par an et par action.

De son côté, la compagnie des chemins de fer Romains se portait reconventionnellement demanderesse en paiement d'une somme de 3,000 francs pour paiement du dernier cinquième des actions souscrites par M. Trappes.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Hemerdinger, avocat de M. Trappes, et Me Dufaure, avocat de la société des chemins de fer Romains, a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Sur le premier chef tendant au non-versement de 100 fr. appelés sur les actions souscrites par le demandeur :

« Attendu que le 14 septembre 1859, un traité de fusion est intervenu entre la compagnie des chemins de fer Romains et la compagnie des chemins de fer de Rome à Frascati ;

« Attendu qu'en représentation des 300 000 fr. de produit garantis à cette société, il lui a été attribué 12,000 actions des chemins de fer Romains entièrement libérées, productives de 25 fr. d'intérêts, pour, lesdites actions, n'être réparties individuellement entre les ayants-droit qu'après la mise en exploitation de la totalité de la ligne de Rome à Ceprano ;

« Attendu que chacun de ces ayants-droit, considéré comme fictivement possesseur du nombre des actions des chemins de fer Romains lui devant être ultérieurement réparties, a été appelé à concourir à la délibération du 18 mai 1861 de ladite société et à la répartition des 85,000 actions émises en exécution de cette délibération ;

« Attendu que par la délibération susvisée il a été résolu que chaque actionnaire de la société des chemins de fer Romains aurait le droit, dans un délai fixé par le conseil d'administration, de prendre sur les 85,000 actions restituées par la liquidation Mirès et Ce un nombre proportionnel aux actions dont il serait porteur, et ce moyennant la somme de 200 fr. payable comptant pour chaque action, avec jouissance du 1er avril précédent ;

« Attendu qu'en portant cette délibération par la voie de la publicité à la connaissance des intéressés, le conseil d'administration a annoncé que les porteurs d'actions de Frascati jouiraient des mêmes droits à concurrence des actions de la Société des chemins de fer Romains, qui leur étaient attribuées, soit trois actions des chemins de fer Romains pour huit actions de Frascati ; qu'il a été en même temps déclaré que les 85,000 actions émises étaient dans les mêmes conditions que celles en circulation, donnant aux porteurs les mêmes droits et les mêmes avantages ;

« Attendu que Trappes, actionnaire du chemin de fer de Frascati fusionné, est intervenu personnellement dans l'assemblée du 18 mai 1861, et s'est porté souscripteur dans les 85,000 actions émises ; qu'il prétend que les actions des chemins de fer Romains, précédemment mises en circulation, ayant été déclarées, par diverses délibérations successives des assemblées générales, entièrement libérées à 400 francs, les actions par lui souscrites doivent être dispensées, comme jouissant des mêmes droits et avantages, du versement complémentaire de 100 francs par action qui lui est réclamé ;

« Attendu que Trappes, prenant part à la délibération du 18 mai 1861 et à la souscription des 85,000 actions émises par la société des chemins de fer Romains, a agi en qualité d'actionnaire de ladite société ;

« Attendu qu'ayant agi en cette qualité, le demandeur ne saurait être fondé à se prévaloir, pour être dispensé du versement de 100 francs représentant le dernier cinquième exigible, des délibérations par lui invoquées ; que ces délibérations, quels que soient leurs termes, n'ont pu, en effet, avoir pour conséquence de relever les actionnaires des obligations statutaires leur incombant au point de vue de la constitution du capital social ;

« Attendu qu'en faisant appel, pour la constitution de ce capital, réclamé impérieusement par les besoins de la société, d'une somme de 100 fr. par chacune des actions des chemins de fer Romains anciennement ou nouvellement émises, et en excepté de cet appel les 12,000 actions attribuées au chemin de fer de Frascati, le conseil d'administration a respecté, d'une part, à l'égard de Trappes, actionnaire de Frascati, les conditions du contrat de fusion intervenu le 14 septembre 1859, et fait, d'autre part, une application régulière des prescriptions des statuts de la compagnie des chemins de fer Romains, qui font la loi de Trappes, devenu actionnaire de ladite compagnie ; que ce dernier ne saurait donc être fondé à prétendre être dispensé du versement dont s'agit ;

« Sur le deuxième chef, paiement de 75 francs :

« Attendu que les actions dont Trappes est porteur n'étant réellement libérées qu'à concurrence de 400 fr., ces actions ne sauraient donner droit à un intérêt de 25 fr., afférent statutairement à un capital de 500 fr. ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ce chef de demande ;

« Sur la demande subsidiaire en résolution :

« Attendu que Trappes a souscrit les actions dont s'agit comme actionnaire des chemins de fer Romains ; que sa souscription est régulière ; que sa demande en résolution doit donc être repoussée ;

« Sur la demande en dommages-intérêts,

« Attendu qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Sur la demande reconventionnelle,

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit à l'occasion de la demande principale, que les chemins de fer Romains réclament à bon droit le dernier cinquième exigible des actions souscrites par le défendeur, soit 3,000 fr. ;

« Par ces motifs,

« Déclare Trappes mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute ;

« Le condamne par toutes les voies de droit et par corps à payer à la compagnie des chemins de fer Romains la somme de 3,000 fr. avec intérêts, suivant la loi ;

« Vu la solvabilité de la compagnie, ordonne l'exécution provisoire sans caution ;

« Condamne Trappes aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Huë, conseiller.

*Audience du 8 août.*

FEMME COUPÉE PAR MORCEAUX. — ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-FRÈRE SUR SA BELLE-SŒUR. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE.

L'accusé, Jean-Baptiste Eveillard, est introduit. Il a soixante-trois ans. Il exerçait la profession de cultivateur dans la commune de Montfort, située à quelque distance de Rennes.

Le siége du ministère public est occupé par M. Ménard, avocat-général.

Me Dorange, du barreau de Rennes, est assis au banc de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

Le 31 mars 1862, la justice se transporta dans la lande dite Heurtebise, située à deux kilomètres de Montfort, où gisait, au milieu d'un fourré d'ajoncs, un cadavre nu et mutilé, qui venait d'être découvert par un jeune pâtre.

Ce cadavre était celui de Jeanne Even, journalière, âgée de soixante-cinq ans.

Le tronc, auquel adhéraient les bras et la tête, avait été séparé des autres parties du corps. La poitrine et le bas-ventre étaient à découvert.

Les membres pelviens avec les régions fessières correspondantes, étaient à trois mètres du tronc. L'os frontal avait été fracturé et brisé en esquilles ; une incision transversale avait divisé la peau, les muscles, les vaisseaux, jusqu'à la trachée-artère, qui se trouvait coupée en deux dans presque toute sa circonférence.

Pour ouvrir la poitrine, on avait pratiqué une section nette des côtes le long du sternum à partir de son extrémité supérieure. L'incision avait été prolongée jusqu'au pubis, en ouvrant largement l'abdomen, circulairement, autour du bassin, et finissait à la partie supérieure du sacrum, où l'on avait opéré une section, à l'aide d'une scie, de manière à séparer du tronc le bassin et les membres pelviens.

Les seins manquaient au cadavre. Ils avaient été complètement enlevés par des sections nettes et sans hachures, ce qui mettait les côtes à nu.

L'homme de l'art a conclu de ces diverses constatations que la mort de Jeanne Even avait été le résultat de la blessure de la tête et du cou ; que le meurtrier avait dû abattre Jeanne Even en lui portant au front un violent coup avec un instrument contondant à large surface ; que, la victime terrassée, il avait, pendant sa vie, pratiqué l'incision du cou, et qu'ensuite il s'était livré à la mutilation du cadavre ; que toutes les sections avaient été faites avec tant de netteté et de précision, avec des instruments si tranchants, qu'elles supposaient de la part de leur auteur une certaine habileté et une main exercée à découper la chair animale.

Un crime avait été commis.

Quel en était l'auteur ?

Jeanne Even habitait depuis une année, seule, avec son beau-frère Eveillard, ancien boucher, une maison située à deux cents mètres de la lande d'Heurtebise et complètement isolée.

Le silence qu'Eveillard avait gardé sur la disparition de sa belle-sœur, son éloignement du lieu où le cadavre avait été découvert, alors que chacun se pressait à la suite des magistrats, et ses réponses embarrassées firent porter les soupçons sur lui.

Le crime, d'ailleurs, n'avait pas été commis dans la lande d'Heurtebise.

Le sol n'offrait aucune trace de lutte. On n'y remarquait pas de taches de sang. Un lambeau de chair, suspendu à trente centimètres du sol à une tige d'ajoncs, démontrait que le corps de Jeanne Even avait été jeté de hauteur d'homme au milieu du fourré. Cette appréciation, du reste, est celle de M. le docteur Cottin, qui estime que le meurtrier, pour scier le cadavre avec autant de netteté, a nécessairement dû placer sur un billot le bassin et les autres membres.

Le crime avait donc été froidement exécuté, à l'aide de plusieurs instruments, dans l'intérieur d'une habitation.

Les magistrats se rendirent au domicile d'Eveillard.

La maison d'Eveillard se compose, au rez-de-chaussée, d'une chambre dans laquelle couchaient, dans deux lits, Eveillard et Jeanne Even ; d'un cellier, et d'une ancienne étable. On communique de l'intérieur dans ces trois pièces. A l'orient, et séparée seulement par un mur, est une petite maison habitée autrefois par Jeanne Even.

Un refuge à porcs est adossé contre cette maison.

Ayant pénétré dans l'ancienne étable, les magistrats constatèrent sur les degrés et les montants d'une échelle appuyée contre une trappe, par laquelle on communique dans le grenier, de nombreuses taches de sang paraissant récentes, et qui semblaient avoir jailli sur cette échelle jusqu'à la hauteur de 90 centimètres.

Un tas de bois, placé au-dessous de la trappe, touchait presque à l'échelle. Plusieurs morceaux de ce bois portaient également beaucoup de taches de sang.

Près du tas de bois il y avait un tonneau vide, maculé de taches de sang, paraissant récentes ; quelques unes d'elles étaient à plus d'un mètre au-dessus du sol.

On remarquait également des taches de sang sur le mur intérieur de l'étable près de l'échelle jusqu'à une hauteur de 60 centimètres.

Dans un refuge à porcs, étaient une brouette sur les brancards de laquelle se trouvaient des taches de sang et des lambeaux de chair humaine.

C'était donc dans l'ancienne étable de la maison d'Eveillard que Jeanne Even avait été tuée et mutilée. Ses restes avaient été portés ensuite, à l'aide d'une brouette, dans le fourré de la lande d'Heurtebise.

Une nouvelle perquisition amena la découverte d'objets importants. On saisit des sabots tachés de sang, qu'Eveillard portait aux pieds ; en outre, on trouva une hache et un couteau, appartenant à Eveillard, composé de trois lames, dont une scie dite scie de boucher, sur laquelle étaient encore adhérents des taches de sang et des lambeaux de chair ; puis, entre la ballière et la paille du lit de Jeanne Even, une paire de bas, ayant appartenu à celle-ci, et tachée de larges traînées sanguines.

Enfin, les magistrats saisirent la blouse d'Eveillard, encore humide, qu'il avait placée dans un coffre, et son pantalon, qu'il avait mis à sécher, ainsi que la chemise, encore tout mouillée, de Jeanne Even.

La culpabilité d'Eveillard est démontrée, et l'on peut aujourd'hui fixer la date précise du crime.

Le 26 mai, Thérèse Renault a aperçu Jeanne Even. Eveillard lui-même a prétendu qu'il n'avait pas revu sa belle-sœur depuis le 27 au matin.

Et maintenant quel est le système de défense d'Eveillard en présence des preuves qui l'accablent ? Il ne peut expliquer ni les traces de sang constatées, soit en son domicile, soit sur lui, ni les lambeaux de chair trouvés sur son couteau et sur la brouette. Il invente sur la disparition de sa sœur de son domicile et sur sa mort des fables auxquelles il est bientôt obligé de renoncer. Il oppose à des témoignages nombreux et précis sur sa conduite et son langage étranges, depuis le 27, de simples dénégations. Il tombe dans des contradictions inconciliables avec la vérité ; et lorsqu'on l'interroge sur le mobile de son crime, il répond en protestant de son innocence ; mais l'information a constaté à quelle sorte de préoccupation Eveillard avait obéi en frappant mortellement sa belle-sœur.

Eveillard est ivrogne et dépravé. La violence de son caractère, les menaces qu'il a faites à plusieurs témoins, prouvent son goût pour le sang, et démontrent en même temps qu'il ne devait reculer devant aucun genre de cruautés. Maintes fois Jeanne Even s'est plainte de ses « caprices. » Elle voulait même abandonner sa maison, et toujours il semblait qu'elle redoutât de préciser les violences dont elle était victime de sa part ; mais les actes de débauche d'Eveillard devaient avoir du retentissement. Tantôt il s'adressait à Angélique Nourry, femme Perrigault, l'embrassait et relevait ses jupons ; tantôt il se mettait à nu devant Rénée Martin, femme Turpin, et obligeait cette femme à lui faire des attouchements. Une autre fois, il disait à Angélique Nourry : « Si j'avais une femme, elle me soulagerait. » Mais partout il rencontrait une énergique résistance à l'accomplissement de ses désirs. Tout cela se répétait à voix basse. Plusieurs femmes ont même fait connaître, ou qu'elles n'étaient plus allées chez Eveillard, ou qu'elles ne s'y étaient rendues que par nécessité.

Aussi, dans la commune, chacun est-il persuadé qu'Eveillard a tué Jeanne Even, dont la réputation était à l'abri du moindre soupçon, parce que celle-ci ayant résisté à ses désirs ou ayant été contrainte par la violence, il a craint que ses attentats fussent connus.

L'information a confirmé ces soupçons.

Il semble qu'Eveillard se soit complu à mutiler le cadavre de sa belle-sœur. Il s'est du moins efforcé de le disséquer de manière à ce qu'on ne pût constater les traces de violences qu'il pouvait avoir exercées : et l'ablation des seins démontre encore qu'il a persisté même après la mort de sa victime, dans une pensée lubrique.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins en la salle d'attente, et procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. N'habitiez-vous pas une maison isolée, située à deux cents mètres environ de la lande d'Heurtebise ? — R. Oui.

D. Comment est composée votre habitation ? D'une cuisine dans laquelle il y a deux lits, d'un cellier et d'une étable, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. Depuis longtemps vous ne mettiez plus de bestiaux dans votre étable ? — R. Non.

D. Elle vous servait de lieu de décharge. Toutes les pièces de votre maison ferment en dedans, on ne peut donc les ouvrir que de l'intérieur ?

L'accusé ne répond pas.

D. Tout près de votre habitation, n'y a-t-il pas une petite maison appartenant à Jeanne Even, et autrefois occupée par elle ? puis un refuge à porc ? — R. Oui.

D. Depuis quand êtes-vous veuf ? — R. Depuis trois ans.

D. Quand votre belle-sœur est-elle venue demeurer chez vous ? — R. L'an dernier. J'ai été malade, et alors elle est venue avec moi.

D. Elle demeurait dans la même chambre que vous ? — R. Oui.

D. Jeanne Even avait-elle de la fortune ? — R. Oui, un peu de bien.

D. N'a-t-elle pas vendu à Perrigault un champ ? — R. Oui.

D. Vous viviez en commun ? — R. Elle mangeait son pain, et moi le mien.

D. Viviez-vous en bonne intelligence ? — R. Quelquefois ; mais nous avions de bons rapports.

D. Quand avez-vous vu Jeanne Even pour la dernière fois ? C'est le 27 mai qu'elle a disparu. — R. Elle m'a dit, la semaine précédente, qu'elle allait partir pour Rennes, où elle avait de la famille.

D. Cela n'est pas probable ; Jeanne Even était infirme, et marchait difficilement. Elle n'avait parlé à personne de son voyage, et même une femme viendra dire qu'ayant prié Jeanne Even de l'aider dans certains travaux, celle-ci lui avait refusé son assistance parce qu'elle avait elle-même à travailler ? — R. Elle me l'a pourtant dit à moi. Elle est partie à deux ou trois heures du matin le mardi 27, je crois, j'étais alors dans mon lit.

D. Quels vêtements avait-elle emportés ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous les avez cependant désignés, et l'on a trouvé à votre domicile ceux-là mêmes que vous aviez indiqués. C'est ainsi que vous avez été de suite soupçonné ? — R. Elle ne m'a pas dit quels vêtements elle prendrait.

D. Personne n'a vu Jeanne Even à Rennes ; pendant quatre jours on ne sait ce qu'elle est devenue ; à l'expiration de ce temps, un pâtre découvre son cadavre mutilé dans un champ d'ajoncs. Les jambes, les cuisses sont séparées du tronc ; les seins sont enlevés ; une large blessure existe au cou. On ne reconnaît pas d'abord ce cadavre. Une coiffe laissée par le meurtrier permet de penser que c'est celui de Jeanne Even. Aujourd'hui il n'y a plus de doute sur son identité : Jeanne a été assassinée. On vous accuse de ce crime, vous qui demeuriez avec elle, et qui, en tout cas, n'avez pu ignorer sa mort. — R. Je suis innocent de sa mort.

D. Appuyez vos assertions de quelques preuves ; vous vous bornez à soutenir que vous êtes innocent ; mais alors expliquez la mort de votre belle-sœur ; elle a été tuée dans votre domicile... que s'est-il donc passé ?

L'accusé ne répond pas.

D. On se transporte chez vous ; on reconnaît l'endroit de l'étable où Jeanne Even a été mutilée. Il y avait du sang partout. — R. Je n'avais pas vu ces taches de sang antérieurement. Je n'ai pas de réponse à faire là dessus.

D. Pourquoi donc avez-vous prétendu que le sang trouvé dans votre étable provenait d'une vache que vous y aviez fait tuer il y a deux ans ? Vous abandonnez votre premier système de défense, parce que le boucher qui a tué votre vache vous a donné sur ce point un démenti. — R. Je ne suis pas l'auteur du crime, je ne puis dire ce qui s'est passé.

D. L'homme de l'art a constaté que Jeanne Even avait été d'abord « abattue » par un coup porté au front avec un instrument tranchant, et qu'ensuite pour étouffer ses cris on lui avait labouré la gorge. Ce sont les bêtes qu'on tue de cette manière ; n'avez vous pas été boucher ? — R. Il y a bien longtemps j'ai aidé mon frère à tuer des bêtes ; mais je n'ai rien à répondre, ce n'est pas moi qui ai fait le coup.

D. On trouve chez vous une hache avec laquelle, selon toute probabilité, le premier coup a été porté à votre belle-sœur. Dans le lit de Jeanne Even, on découvre une paire de bas taches de sang. Comment cette paire de bas était-elle là, dans votre domicile où Jeanne a été tuée ? — R. Je n'ai rien à m'expliquer là dessus.

D. Mais parlez donc autrement, défendez-vous ! De simples dénégations ne peuvent produire d'effet sur l'esprit de MM. les jurés.

L'accusé ne répond pas.

D. On a trouvé dans le refuge à porcs une brouette lavée et sur laquelle il y avait encore des lambeaux de chair ; qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai pas visité la brouette, j'y avais touché avant, mais pas pour transporter le cadavre.

D. On a découvert autre chose chez vous ; on a trouvé votre couteau. Sur l'une des lames il y avait du sang et des lambeaux de chair ; les chimistes l'ont dit. Cette lame était précisément une scie, et le médecin affirme que les membres de Jeanne Even ont été sciés ? — R. Ce couteau me servait à greffer des pommiers et des poiriers, je m'en servais tous les jours.

D. Mais expliquez-nous la présence des lambeaux de chair ? Des dénégations sèches seront considérées comme la preuve de votre culpabilité.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous n'expliquerez sans doute pas non plus le sang constaté sur les sabots que vous aviez aux pieds ? — R. Je les portais tous les jours. Je ne les avais pas aux pieds le jour où j'ai été arrêté.

D. Ils sont bien à vous cependant ? — R. Oui, mais je n'ai pas vu de sang dessus.

D. N'avez-vous pas lavé votre blouse ? — R. Oui, le 31, samedi matin.

D. Pourquoi l'avez vous lavée, si ce n'est pour faire disparaître les taches de sang ? — R. Non, elle était sale.

D. Pourquoi l'avez-vous cachée ? — R. Elle n'était pas cachée. Seulement je n'ai pas voulu la laisser sécher davantage sur la haie.

D. N'avez-vous pas aussi lavé un gilet de laine ? — R. Oui, parce qu'il était sale.

D. A qui appartenait-il ? — R. A ma belle-sœur.

D. Il appartenait à votre belle-sœur ! mais jusqu'à ce moment vous avez prétendu le contraire. Vous avez toujours soutenu que vous l'aviez acheté d'un marchand colporteur et qu'il était à vous ? — R. Je ne sais pas si j'ai dit cela.

D. Pourquoi donc laviez vous ce gilet, s'il n'était pas à vous ? — R. Je l'avais pris à ma belle-sœur, parce qu'elle me devait 5 francs.

D. Comment votre belle-sœur vous devait-elle 5 francs ? Cela n'est pas probable, d'abord ; ensuite, vous saviez bien qu'elle vous payerait, puisqu'on a trouvé une somme d'argent assez considérable dans son armoire. Et c'est le lendemain de son départ, à son insu, que vous vous emparez de ce gilet ?

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez des habitudes d'ivrognerie ? — R. Le cidre ne me gênait pas. Je n'ai battu personne.

D. Vous étiez d'un caractère sombre. Vous restiez souvent longtemps sans parler à votre belle-sœur, qui, comme votre femme, a dû souffrir vos brutalités et supporter votre inégalité de caractère ? — R. Non, je n'ai pas maltraité ma femme.

D. Vous êtes en outre impudique. Vous vous êtes attaqué à plusieurs femmes ? — R. Non.

D. Elles vont cependant venir le dire. Vous passiez la main sous les vêtements de l'une ; vous attentiez d'une autre façon à la pudeur d'une autre, qui précisément avait l'âge avancé de votre belle-sœur ? — R. Je n'ai rien fait de cela.

D. Vous avez commis un attentat à la pudeur sur votre belle sœur ; c'est la notoriété publique qui le dit. La mutilation du cadavre le prouve aussi. Cette femme vous a résisté, et vous l'avez tuée ? — R. Jamais.

D. Après la disparition de votre belle-sœur, vous aviez feint d'être malade, et le lendemain on remarqua que vos habitudes sont changées. Vous voulez vous étourdir, et tandis qu'autrefois vous vous livriez seul dans votre maison à votre penchant à l'ivrognerie, depuis la mort de votre belle-sœur vous offrez à boire au premier venu dans les cabarets de votre commune ? — R. Il n'y a pas de mal à payer à boire.

D. Et vous êtes préoccupé des frères Richard, qui demeuraient près de vous et qui ont été condamnés pour avoir assassiné leur sœur, par la Cour d'assises d'Ille et Vilaine, l'un à la peine de mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité ! Vous parlez d'eux à chaque instant ; chacun en est étonné. C'était leur sœur aussi qu'ils avaient tuée ? — R. Je ne sais pas à quoi ils ont été condamnés.

D. Vous persistez à ne vouloir donner aucune explication sur la mort de Jeanne Even et sur les charges qui s'élèvent contre vous ? — R. Je ne puis pas, puisque je n'en sais rien.

Après cet interrogatoire, M. l'avocat-général donne lecture des procès verbaux suivants dressés par M. le juge d'instruction :

Informé par M. le procureur impérial de Montfort qu'un cadavre mutilé venait d'être découvert dans la lande d'Heurtebise, nous nous y sommes aussitôt rendu.

Nous y avons trouvé le cadavre d'une femme horriblement mutilé : d'un côté on apercevait le tronc de la victime, avec

les bras et la tête; tout l'intérieur de la poitrine et de l'abdomen était à découvert; de l'autre côté et à trois mètres de distance du tronc, on remarquait les jambes de la victime, lesquelles avaient été sciées et coupées entre les fesses et le tronc.

L'os frontal était fracturé. A la partie antérieure du cou, on observait une large incision qui avait divisé la peau et les muscles jusqu'à la trachée-artère. Les seins avaient été complètement enlevés.

A quelques mètres, au milieu des ajoncs, nous avons trouvé un mouchoir de poche, un vieux serre tête et une coiffette ensanglantés.

Le terrain ne portant l'empreinte d'aucune trace de lutte, nous avons de suite pensé que ce n'était pas dans cette lande que le crime avait été commis, et que le cadavre mutilé de la victime n'y avait été apporté qu'après sa perpétration.

Après avoir constaté l'identité du cadavre, qu'on a reconnu être celui de Jeanne Even, nous avons fait venir Eveillard, qui n'avait pas encore paru dans la lande, quoique les habitants voisins s'y trouvassent réunis. Il nous a fait connaître alors que Jeanne Even l'avait quitté le 27, entre deux ou trois heures du matin, manifestant l'intention de se rendre à Rennes pour y voir des neveux, et que, depuis cette époque, il ne l'avait pas revue. Il a soutenu que, jusqu'à ce moment, il avait ignoré la découverte du cadavre. Je ne puis ne pas faire remarquer que le bruit de l'assassinat était déjà répandu à Montfort et aux environs. Il n'a pas positivement reconnu le cadavre de sa belle-sœur, et il a prétendu qu'il ignorait si les trois objets trouvés près d'elle lui appartenaient.

Le cadavre de Jeanne Even a été découvert à 200 mètres environ de l'habitation d'Eveillard. La maison que celui ci occupait seul, avec Jeanne Even, est complètement isolée des autres habitations et du village de Saint-Lazare; de sorte que l'on a toute facilité pour se rendre de chez Eveillard dans la lande d'Huntebise, sans être rencontré, surtout pendant la nuit.

La maison d'Eveillard se compose d'un appartement principal servant de cuisine où couchaient, dans deux lits différents Eveillard et Jeanne Even, d'un cellier et d'un édifice servant autrefois d'étable. On communique dans ces trois pièces par des portes placées à l'intérieur.

A l'orient de l'habitation d'Eveillard et séparée seulement par un mur est une petite maison autrefois habitée par Jeanne Even, et qui lui appartient. Un refuse à porcs, situé au midi, est adossé contre cette maison.

Ayant procédé à une perquisition, nous avons saisi: 1° une blouse bleue, encore humide, qui était renfermée dans un coffre près du lit d'Eveillard et qu'il a reconnue pour lui appartenir; 2° une hache; 3° une paire de sabots, qu'Eveillard avait aux pieds; 4° un pantalon encore mouillé, qu'Eveillard avait mis à sécher sur une haie; 5° une paire de bas tachés de sang, trouvée entre la ballière et la paille du lit de Jeanne Even, paire de bas qu'Eveillard reconnait avoir appartenus à celle-ci.

Nous avons ensuite pénétré dans la maison de Jeanne Even. Nous avons trouvé dans son armoire 40 francs environ et des effets d'habillement. Rien ne semblait avoir été dérangé.

Le 4 juin, nous avons fait une autre perquisition au domicile d'Eveillard, et nous avons constaté sur les degrés et sur les montants d'une échelle, qui permet de communiquer de l'intérieur de l'édifice servant autrefois d'étable au grenier par une trappe, de nombreuses taches de sang, qui nous ont paru toutes récentes, et qui semblent avoir jailli sur cette échelle jusqu'à la hauteur de quatre-vingt dix centimètres au-dessus du sol. L'échelle reste appuyée contre la trappe. Au-dessous de la trappe et touchant presque à l'échelle, se trouvait un tas de bois dont plusieurs morceaux portaient également de nombreuses taches de sang. A côté et tout près de ce tas de bois, était un tonneau vide, maculé de taches de sang, dont quelques unes sont à plus d'un mètre au dessus du sol. Ce sang paraît récent. On remarque également des taches de sang sur le mur intérieur de l'étable, près de l'échelle, jusqu'à une hauteur de soixante centimètres. Au dessus de l'étable, se trouvaient un broc, et dans le refuge des porcs, une brouette et un camion que nous avons saisi. Tout porte à penser que c'est dans l'étable que le crime a été commis.

Nous avons, en outre, constaté que les deux portes qui donnent dans l'étable, l'une qui est une porte d'entrée donnant sur la cour, l'autre qui donne de l'étable dans le cellier, sont fermées à l'intérieur par une barre en bois qui ne pourrait être enlevée du dehors. Quant à la porte intérieure, qui communique du cellier dans la chambre d'Eveillard (il ne faut pas oublier que le cellier sépare l'étable de la chambre à coucher d'Eveillard) et qui n'a d'ouverture que sur la cour, elle se ferme à l'intérieur, du côté du cellier, à l'aide d'une cheville.

Eveillard, interrogé par nous, a déclaré que le tas de bois était là depuis moins d'un an, le tonneau depuis environ 6 mois; qu'il ne pouvait autrement expliquer les taches de sang qui provenaient sans doute du sang de sa vache: mais qu'il reconnaissait bien que c'étaient des taches de sang; qu'il les remarquait pour la première fois, et qu'il fermait tous les soirs, avec soin, les portes de sa maison, de l'intérieur, qu'il persistait à soutenir qu'il n'avait rien vu, rien entendu.

Le 17 juin, nous avons saisi à son domicile un chaudron qu'il a reconnu lui appartenir, et sur lequel il nous a paru qu'il y avait des taches de sang. Eveillard a prétendu que ce n'était que de la rouille.

Cette lecture terminée, on procède à l'audition des témoins.

*Jean Eveillard*, âgé de onze ans, pâtre chez les frères de Saint-Lazare: Le 30 mai, vers sept heures, j'étais à garder mes vaches dans la lande d'Heurtebise, lorsque j'ai aperçu dans les ajoncs des jambes que j'ai prises pour des jambes de porc ou de sanglier. J'en informai Gustave Mourgeon, qui revint le lendemain matin, vers cinq heures, avec moi dans la lande, et qui crut reconnaître des jambes d'homme. Nous allâmes avertir la communauté, qui a envoyé un des frères prévenir la justice à Montfort.

*Jean Déas*, en religion frère Cyprien, demeurant à Saint-Lazare: Le 1er juin, passant devant l'habitation d'Eveillard, je remarquai que la porte d'un petit refuge à porcs adossé à la maison de Jeanne Even était entr'ouverte. Comme j'avais été prévenir la justice qu'on venait de découvrir le cadavre de Jeanne Even, j'entrai, et j'aperçus un camion ou brancard qui me parut présenter des taches de sang, notamment à la place où l'on pose les mains. Un instant après, je rencontrai les gendarmes de Montfort, auxquels je fis part de cette découverte; et lorsque nous eûmes fait sortir ce camion du refuge à porcs, nous reconnûmes très bien l'existence de nombreuses taches de sang, et même de lambeaux de chair.

*Hélène Oresve*, tailleuse: Je connaissais Jeanne Even depuis mon enfance. Dans le courant du mois de mai dernier, elle m'a apporté trois coiffettes à raccommoder, et quelques jours après je lui en remis deux. J'en avais conservé une que j'ai remise à la justice. Elle doit être semblable aux deux autres.

Ici, M. le président montre au témoin la coiffette ensanglantée de Jeanne Even qui a été retrouvée près de son cadavre, et lui demande si elle la reconnait.

*Le témoin*: La garniture de cette coiffe est mise de travers, comme celle que j'ai arrangée. Cette manière de poser une garniture n'est pas habituelle, et je suis portée à penser que cette coiffe est celle de Jeanne Even.

*M. le président*, au témoin: Jeanne Even vous a-t-elle dit qu'elle était dans l'intention de se rendre prochainement à Rennes, pour visiter ses parents? — R. Non, elle ne m'en a parlé ni lorsqu'elle m'a donné ses coiffettes, ni lorsque je les lui ai rendues.

D. Continuez votre déposition. — R. Le 5 mai dernier, dans l'après-midi, Jeanne Even vint chez moi. Elle me dit que le docteur Cottin lui avait ordonné un purgatif, et que son beau-frère Baptiste Eveillard ne voulait pas le lui administrer. A cette occasion, elle me dit: « Ah! qu'il est donc malheureux de n'avoir plus personne pour m'assister! Eveillard boit, jure, et reste quelquefois quatre ou cinq jours sans me parler. Que ma pauvre sœur en a souffert avec lui! » Déjà plusieurs fois Jeanne Even m'avait dit qu'Eveillard buvait, et qu'il restait plusieurs jours sans lui parler et qu'il avait agi de même à l'égard de sa femme.

D. (à l'accusé): Eveillard, qu'avez vous à répondre à cette déposition?—R. Je n'ai fait de mal ni à l'une ni à l'autre.

*Thérèse Renault, veuve Perrigault*, journalière: J'ai aperçu Jeanne Even, lundi 26 mai dernier, entre six et sept heures du matin. Depuis cette époque je ne l'ai pas revue.

Je lui avais parlé la veille 25 mai, et elle ne m'avait entretenu d'aucun projet de voyage. Cependant elle était habituellement assez causeuse avec ses voisins.

Le 28 mai, vers le soir, j'ai vu une chemise de femme étendue sur la haie du jardin d'Eveillard. C'était bien une chemise de femme, car elle n'avait pas de poignets, et d'ailleurs je l'ai bien vue. Eveillard était absent de chez lui en ce moment.

M. le président fait présenter au témoin la chemise saisie. Celui-ci la reconnaît.

D., à l'accusé. Est-ce bien cette chemise que vous avez lavée et qui appartenait à votre sœur? — R. Oui.

Je dois vous dire qu'étant la plus proche voisine d'Eveillard, il est à ma connaissance que depuis cinq ans j'ai toujours vu cet homme sinon complètement ivre, du moins dans un état voisin de l'ivresse. C'est chez lui, et tout seul, qu'il buvait ainsi, et il ne manquait jamais de cidre.

Jeanne Even venait presque tous les jours chez moi. Elle était bien souvent triste, et me disait que son beau-frère s'enivrait fréquemment, qu'alors il criait contre elle; que cette manière d'être ne lui convenait pas; que quand elle lui adressait des reproches, Eveillard répondait que cela ne la regardait pas.

Jeanne Even me disait encore qu'elle n'était pas obligée de supporter ses caprices, que s'il continuait elle irait demeurer toute seule; mais elle ne m'a jamais dit qu'Eveillard aurait voulu se porter sur elle à des actes déshonnêtes.

Dans mon opinion, c'est Eveillard qui est le seul coupable, et je pense avec les autres que le mobile de son crime a été la résistance à ses passions qu'il a rencontrée chez sa belle sœur.

*Louise Hobé, veuve Thé*, cultivatrice: J'ai vu, le 31 mai, le cadavre trouvé dans la lande d'Heurtebise. Je suis bien porte à croire que c'est celui de Jeanne Even.

J'ai vu Jeanne Even pour la dernière fois le 10 ou 11 mai environ. Elle ne me dit pas qu'elle avait le projet de faire le voyage de Rennes pour aller voir ses parents. J'ignorais qu'elle fût même absente du village, c'est seulement le matin que j'ai entendu dire que mardi dernier elle devait aller à Rennes.

Le 10 ou le 11 mai donc, elle vint à la maison. Elle se plaignit de n'avoir plus que 100 francs provenant de la vente d'un landier qu'elle avait cédé à Perrigault, et me dit, en désignant son beau-frère Eveillard: « J'ai du deuil. Baptiste est bien capricieux et il me doit de l'argent qu'il ne veut pas me donner. Il faudra bien cependant qu'il me le rende. »

Jeanne Even faisait allusion au prix de deux chênes et à du foin qu'elle avait vendus.

M. Berger, maréchal-des-logis de gendarmerie. Ce témoin dépose des faits constatés dans le procès-verbal de transport de M. le juge d'instruction, et fait connaître que le couteau saisi en la possession de l'accusé a trois lames, dont l'une, peu visible à l'œil, est une scie de boucher. Il apprend les propos tenus par lui contre Beré: Si je n'étais pas si vieux, je lui pécherais dans le ventre; et contre Leblé: Le bougre de blond que je vois causer là, je lui verrai dedans.

Le témoin rapporte qu'il tient d'Appert que, le 28 mai, Eveillard lui avait dit: «Ah! il y a eu une drôle d'affaire chez nous cette nuit et dans ma cour; je n'ai pas pu dormir. On ne peut plus dormir avec tout cela. Ils m'ont boute mes fagots dans la cour, et ils ont tapé à ma porte....

La femme Legros lui a rapporté qu'Eveillard lui avait dit un jour: « Je voudrais bien avoir une jeune femme comme toi, je serais bien content. »

D. à l'accusé; Quel bruit aviez vous donc entendu cette nuit-là?—R. Je ne sais pas; mais il y en a eu beaucoup.

D. Voyons, donnez-nous des explications: votre sœur, selon vous, ne serait sortie qu'à deux ou trois heures du matin. Elle aurait été attaquée où? chez vous, ou dehors? par qui? Pourquoi n'avez-vous pas fait connaître immédiatement le départ de votre sœur, et les attaques dont elle aurait été l'objet?—R. Ah! il y a eu bien du bruit.

D. Je vous ferai observer que ce système de défense, que rien ne justifie est inconciliable avec la découverte des instruments du crime trouvés en votre possession.

*Pierre Turpin*, laboureur: Je suis allé voir, le 30 mai, le cadavre qu'on a trouvé dans la lande d'Heurtebise; je l'ai fort bien reconnu pour être celui de Jeanne Even, célibataire. Elle était venue, le 25 mai, chez moi vers quatre ou cinq heures du soir, et je ne l'ai pas revue depuis.

D. Vous parla-t-elle de l'intention qu'elle aurait eue de faire un voyage à Rennes? — R. Non; et cependant quand elle allait chez les gens, elle avait l'habitude de parler de ce qu'elle comptait faire.

D. (à l'accusé): Voilà encore, Eveillard, une déposition de laquelle on peut conclure que le prétendu voyage de Rennes est une fable que vous avez imaginée! — R. Elle me l'a pourtant dit.

*M. Cottin*, docteur en médecine, dépose ainsi: J'ai accompagné M. le juge d'instruction lorsqu'il s'est transporté en la lande d'Heurtebise. Le cadavre était au milieu d'un fourré d'ajoncs épineux. D'un côté j'ai remarqué le tronc de Jeanne Even, auquel étaient adhérents les bras et la tête. L'intérieur de la poitrine et du bas-ventre était à découvert.

D'un autre côté, et à une distance de trois mètres, étaient les deux membres pelviens avec les régions fessières correspondantes, séparés par le sacrum et le pubis. On remarquait un lambeau de chair accroché à trente centimètres du sol à une tige d'ajonc, ce qui prouve que les diverses parties du corps de Jeanne Even avaient été jetées là à peu près de hauteur d'homme. Le sol n'était pas foulé, et l'on n'y voyait pas le plus petit vestige de trace de sang.

Dans la région frontale, j'ai remarqué une plaie considérable: l'os frontal était fracturé et brisé en esquilles.

A la partie antérieure et moyenne du cou, j'ai observé une incision transversale fort étendue, ayant divisé la peau, les muscles, les vaisseaux jusqu'à la trachée-artère, qui se trouvait coupée dans presque toute sa circonférence. Les lèvres de cette plaie présentaient deux à trois centimètres d'écartement, par suite de la rétraction des tissus, ce qui prouve qu'elle a dû être opérée quelques instants avant la mort.

Pour opérer l'ouverture de la poitrine, on a pratiqué une section nette des côtes le long du sternum, à partir de son extrémité supérieure.

Les seins, qu'on n'a pu retrouver, manquaient sur le cadavre; ils avaient été complètement enlevés, par des sections nettes et sans hachures, de manière à mettre les côtes à nu. On remarquait même de chaque côté du thorax une incision pénétrant dans la poitrine, située entre les cinquième et sixièmes côtes.

L'incision de la poitrine a été prolongée jusqu'au pubis, en ouvrant largement l'abdomen, et circulairement autour du bassin, de manière à finir à la partie supérieure du sacrum, où l'on a opéré une section qui paraît avoir été faite avec une scie, de manière à séparer du tronc le bassin avec les membres pelviens.

Cette opération terminée, on a dû placer le bassin et les membres sur leurs faces antérieures, le bassin reposant sur un billot, pour pouvoir scier avec autant de netteté le sacrum, à partir de sa partie supérieure, et pour finir, en passant par les organes de la génération, au pubis, et séparer ainsi le bassin des membres pelviens.

De ces faits nous concluons:

1° Que la mort de Jeanne Even a été le résultat nécessaire et immédiat de la blessure de la tête et du cou;

2° Que l'assassin, pour éviter toute espèce de lutte, a dû commencer par abattre Jeanne Even en lui portant au front un violent coup avec un instrument contondant à large surface tel que la tête d'une petite hache;

3° Que la victime terrassée, l'assassin, pour étouffer ses derniers soupirs, a fait l'incision du cou, et qu'il s'est ensuite livré en toute sécurité aux opérations ci-dessus décrites.

4° Que toutes ées sections ont été faites avec tant de netteté et de précision, et avec des instruments si bien tranchants, qu'elles supposent de la part de leur auteur une certaine habileté et une main exercée à découper la chair animale.

Cette déposition entendue, l'audience est levée et renvoyée au lendemain à neuf heures.

*P.S.* Dans l'audience du 9 août, l'accusé, déclaré coupable par le jury, a été, à raison de son âge, condamné à la réclusion perpétuelle.

## COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JUILLET 1862.

*Actif.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Caisse. | Espèces en caisse. | 2,284,096 81 | |
| | Espèces à la Banque | 530,747 97 | 2,814,844 78 |
| Matières or et argent. | | | 228,559 23 |
| Portefeuille | Paris. | 42,958,683 94 | |
| | Province. | 19,025,805 03 | |
| | Etranger. | 9,394,220 58 | 71,378,709 55 |
| Agences dans les colonies. | | | 4,505,453 68 |
| Agences à l'étranger. | | | 15,621,018 54 |
| Avances sur fonds publics et actions diverses. | | | 6,899,393 03 |
| Crédits sur connaissements et nantissements. | | | 21,319,745 50 |
| Correspondants de | Province. | 6,176,874 58 | |
| | Etranger. | 25,037,120 68 | 31,213,995 26 |
| Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs. | | | 2,374,260 91 |
| Effets en souffrance. Exercice courant. | | | 9,804 36 |
| Immeubles. | | | 930,107 12 |
| Frais généraux. | | | 91,105 58 |
| Divers. | | | 5,446 25 |
| | | | 157,392,443 79 |

*Passif.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Capital. | | | 40,000,000 » |
| Réserve. | | | 8,351,343 33 |
| Comptes-courants d'espèces. | | | 31,235,933 17 |
| Comptes-courants d'escompte. | | | 2,607,320 31 |
| Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs. | Capital. | 3,512,572 98 | |
| | Divers. | 1,167,801 36 | 4,680,374 34 |
| Effets remis à l'encaissement. | Par divers. | 11,536,188 33 | |
| | Par faillites du Tribunal de commerce. | 245,059 84 | 11,781,248 17 |
| Correspondants de | Province. | 7,339,519 63 | |
| | Etranger. | 25,632,075 98 | 32,971,595 61 |
| Acceptations à payer. | | | 22,841,786 19 |
| Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les). | | | 26,061 53 |
| Dividendes à payer. | | | 1,435,189 72 |
| Profits et pertes. | | | 295,417 85 |
| Divers. | | | 1,166,174 07 |
| | | | 157,392,443 79 |

*Risques en cours au 31 juillet 1862.*

| | |
|---|---|
| Effets à échoir restant en portefeuille. | 71,378,709 55 |
| Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir. | 24,796,375 52 |
| | 96,175,085 07 |

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,
Hip. BIESTA.

## CHRONIQUE

### PARIS, 11 AOUT.

MM. Thureau, Simon, Orville et Lefebvre, nommés juges suppléants au Tribunal civil de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris s'est réuni hier dimanche, à neuf heures du matin, pour procéder à l'élection du nouveau bâtonnier, en remplacement de M. Jules Favre.

Au premier tour de scrutin, M. Dufaure a été élu bâtonnier pour l'année 1862-1863.

L'institution V.-H. EBRARD, rue la Pépinière, nos 47 et 49 (*ancienne maison Muron-Bellaguet*), a déjà obtenu, depuis sa fondation, quatre prix d'honneur, plus de soixante prix, et près de deux cents accessits au concours général, outre ses nombreux succès au Lycée Bonaparte.

Aujourd'hui même, ce grand établissement vient encore de remporter à la Sorbonne le premier prix de mathématiques de la classe de logique littéraire, décerné à l'un de ses plus jeunes élèves, Auguste-Eugène Hubert, de Sury-en-Vaux, qui vient aussi d'être reçu bachelier ès-lettres, n'ayant pas atteint sa seizième année.

### Bourse de Paris du 11 Août 1862.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant. Dere | 68 60.—Baisse | « 20 c. |
| | Fin courant. — | 68 65.—Baisse | « 20 c. |
| 4 1/2 | Au comptant. Dere | 98 —.—Baisse | « 05 c. |
| | Fin courant. — | — —.— | |

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant.... | 68 75 | 68 75 | 68 55 | 68 60 |
| Id. fin courant ... | 68 70 | 68 75 | 68 60 | 68 65 |
| 4 1/2 0/0, comptant | 98 — | 98 — | 97 95 | 98 — |
| Id. fin courant ... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 ancien, compt. | — — | — — | — — | — — |
| 4 0/0 comptant .... | — — | — — | — — | — — |
| Banque de France.. | 3170 — | — — | — — | — — |

### ACTIONS.

| | Dern. cours, comptant. | | | Dern. cours, comptant. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier..... | 1220 | — | S. Aut. Lombard..... | 602 | 50 |
| Crédit indust. et comm. | 635 | — | Victor-Emmanuel..... | 365 | — |
| Crédit mobilier ..... | 835 | 50 | Russes..... | 405 | — |
| Comptoir d'escompte .. | 635 | — | Romains..... | 328 | 75 |
| Orléans..... | 1015 | — | Sarragosse ..... | — | — |
| Nord anciennes..... | 1010 | — | Séville à Xérès..... | 435 | — |
| — nouvelles..... | — | — | Nord de l'Espagne..... | 508 | 75 |
| Est ..... | 540 | — | Saragosse à Barcelone.. | — | — |
| Lyon-Méditerranée.... | 1097 | 50 | Cordoue à Séville..... | — | — |
| Midi..... | 830 | — | Caisse Mirès..... | 51 | 25 |
| Ouest..... | 555 | — | Immeubles Rivoli..... | 117 | 50 |
| Genève ..... | 350 | — | Gaz, Ce Parisienne.... | 1240 | — |
| Dauphiné ..... | 412 | 50 | Docks de Marseille.... | 640 | — |
| Ardennes anciennes ... | 420 | — | Omnibus de Paris..... | 800 | — |
| — nouvelles..... | 415 | — | — de Londres... | 42 | 50 |
| Bességes à Alais..... | — | — | Ce imp. des Voitures... | 66 | 25 |
| Autrichiens ..... | 482 | 50 | Ports de Marseille.... | 432 | 50 |

### OBLIGATIONS.

| | Dern. cours, comptant. | | | Dern. cours, comptant. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0 | — | — | Ouest..... | — | — |
| — — 500 f. 4 0/0 | 487 | 50 | — 3 0/0..... | 301 | 25 |
| — — 500 f. 3 0/0 | 461 | — | Est, 52-54-56, 500 fr... | 49 | 50 |
| Obligat. commes, 3 0/0.. | 422 | 50 | — nouvelles, 3 0/0. | 3 0 | — |
| Ville de Paris 5 0/0 1852 | 1100 | — | Strasbourg à Bâle..... | — | — |
| — — 1855 | 460 | — | Grand-Central..... | 303 | 75 |
| — — 1860 | 450 | — | Lyon à Genève..... | 3[illegible]1 | 25 |
| Seine 1857 ..... | 226 | 25 | — nouvelles. | 300 | — |
| Orléans 4 0/0..... | — | — | Bourbonnais ..... | 305 | — |
| — nouvelles ..... | — | — | Midi..... | 302 | 50 |
| — 3 0/0 ..... | 307 | 50 | Ardennes..... | 301 | 25 |
| Rouen..... | — | — | Dauphiné..... | 300 | — |
| — nouvelles ..... | — | — | Bességes à Alais..... | 302 | 50 |
| Havre..... | — | — | Chem. autrichien 3 0/0.. | 276 | 25 |
| — nouvelles..... | — | — | Lombard-Vénitien .... | 263 | 75 |
| Lyon-Méditerranée 5 0/0 | — | — | Saragosse..... | 263 | 75 |
| — 3 0/0 | 312 | 50 | Romains..... | 232 | 50 |
| Paris à Lyon..... | 1060 | — | Cordoue à Séville..... | — | — |
| — 3 0/0 ..... | 318 | 75 | Séville à Xérès ..... | 285 | — |
| Nord..... | 310 | — | Sarragosse à Pampelune. | 246 | 25 |
| Rhône 5 0/0..... | — | — | Nord de l'Espagne..... | 255 | — |
| — 3 0/0.. ..... | 305 | — | Docks de Marseille..... | — | — |

— A l'Hippodrome, représentation extraordinaire aujourd'hui mardi et tous les jours de la semaine, à l'occasion de la fête du 15 août.


## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIEES.

### MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **DELAUNAY**, avoué à Corbeil.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et Oise), le 20 août 1862,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, jardins, chalet, rivière, sis à Laqueue-en-Brie; contenance, 19,000 mètres.

Mise à prix : 29,285 fr.

S'adresser à Corbeil, à Mes **DELAUNAY**, Joubert et Lecler, avoués;

A Boissy-Saint-Léger, à Me Lanquetot, notaire;

Et sur les lieux, au jardinier.

Chemins de fer de Mulhouse et de Vincennes; voiture rue Amelot, 2. .(3788)

### MAISON ET TERRAINS

Etude de Me **MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente en trois lots qui ne seront pas réunis, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 28 août 1862, à deux heures de relevée :

1° D'une **MAISON** de campagne sise à Adamville (Seine), rue de l'Eglise, en face de la rue Heitter, avec un jardin de 1,660 mètres de superficie;

2° Un **TERRAIN** propre à bâtir et clos de murs à droite de ladite maison. Superficie, 1,666 mètres et 22 mètres de façade;

3° D'un autre **TERRAIN** propre à bâtir et clos de murs, de la même contenance,

Mises à prix : 1er lot, 8,000 fr,; 2e lot, 500 fr., et 3e lot, 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MOTHERON**; 2° à Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. .(3792)

### PARC DE RÉAUX (SEINE-ET-OISE)

Etude de Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 27 août 1862, en un seul lot,

Du **PARC DE RÉAUX**, situé sur la commune de Soisy-sur-Ecole, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), consistant en vaste maison bourgeoise, communs, bâtiments d'exploitation, écuries, remises, vacherie, laiterie, grange, basse-cour, jardin potager, verger, bois, terre labourable, etc., etc. Contenance totale, environ 21 hectares 96 ares. Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23; 2° à Me Gaullier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12. .(3793)

### IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Léon MOTHERON**, avoué, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août 1862, en sept lots :

1° D'une **MAISON** située à Paris, rue d'Arcole, 6;

2° D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue de Bretagne, 32;

3° D'une **MAISON** de cultivateur, sise à Montreuil-sous-Bois, rue Haute-Saint-Père, 56;

4° D'une autre **MAISON** de cultivateur, sise à Montreuil-sous-Bois, rue Haute-Saint-Père, 48;

5° D'un **JARDIN** au même lieu, lieu dit la Saussaie ou la Côte de Montereau;

6° D'un autre **JARDIN** situé audit Montreuil, lieu dit Pépin ou l'Orme-Coupé;

7° D'un **JARDIN** audit Montreuil, lieu dit le Plateau de la Terrasse.

Mises à prix : 1er lot, 35,000 fr. 2e lot, 45,000 fr.; 3e lot, 5,000 fr.; 4e lot, 2,000 fr.; 5e lot, 2,000 fr.; 6e lot, 1,000 fr.; 7e lot, 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOTHERON**; 2° à Me Huet, avoué, rue de Louvois, 2; 3° à Me Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21; 4° à Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. .(3791)

### MAISON A PARIS-MONTROUGE

Etude de Me **Léon MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 août 1862, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris-Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 94. La propriété est d'une valeur locative d'environ 3,000 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MOTHERON**; 2° à Me Lindet, notaire, boulevard Sébastopol, 9 (rive gauche). .(3790)

### MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M **LORGET**, avoué, rue Saint-Honoré, 362.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seide. au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 21 août 1862, à deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances, à Paris-Belleville, rue Elisa-Borey, 6. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser à Me **LORGET**, avoué poursuivant; à Me Caron, avoué, rue Richelieu, 45; à Me Motheron, avoué, rue du Temple, 71; à Me Giry, avoué, rue Richelieu, 15: à Me Legrand, avoué, rue de Luxembourg, 45; à Me Henriet, rue Gaillon, 12. .(3783)

## Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE

### LOUEUR DE VOITURES DE REMISE

Vente d'un établissement de **LOUEUR DE VOITURES DE REMISE** dépendant de la succession bénéficiaire de M. Joseph Stumph, et exploité à Paris, rue de Vaugirard, 66, en l'étude de Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14, par son ministère et celui de Me **DUPLAN**, aussi notaire à Paris, le mercredi 13 août 1862, à midi.

Beau matériel à prendre sur pied d'estimation.

Mise à prix : 500 fr.

Jouissance le 15 août 1862.

S'adresser auxdits Mes **LEFORT** et **DUPLAN**. (3726)

### FONDS DE RESTAURATEUR

A vendre, après faillite, aux enchères, le samedi 23 août 1862, à midi, en l'étude de Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Un **FONDS** de commerce de **RESTAURATEUR** exploité à Paris, quai de Passy, 2, comprenant l'achalandage, le matériel et le droit au bail de la totalité de la maison où il s'exploite, expirant le 1er octobre 1886, moyennant 5,000 fr. par an, sur lequel il peut être fait existe d'importantes sous-locations.

Mise à prix : 6,000 fr.

Une seule enchère adjugera. L'adjudicataire prendra les marchandises au prix fixé par l'estimation. Entrée en jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13;

Et à Me **LAVOCAT**, notaire, quai de la Tournelle, 37. (3784)

### CRÉANCES ET ACTIONS

Etude Me **BUFFARD**, avoué à Compiègne (Oise).

Vnte en l'étude et par le ministère de Me **MICHIEL**, notaire à Compiègne, le samedi 16 août 1862, deux heures de relevée :

Premièrement. — De la nue-propriété d'une **CRÉANCE** de 17,442 fr. 80 c. exigible au décès de l'usufruitière, âgée de quarante ans.

Deuxièmement. De la moitié en nue-propriété :

1° D'une **CRÉANCE** sur la Caisse du commerce et de l'industrie, A. Gouin et Ce;

2° Et de deux **ACTIONS** et d'un dixième d'action de la société en commandite des Usines centrales de la Guadeloupe, nos 691 et 692.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Compiègne :

1° A Me **BUFFARD**, avoué;

2° Et à Me **MICHIEL**, notaire. .(3785)*

# GRAND HOTEL

## (BOULEVARD DES CAPUCINES)

# GRAND HOTEL DU LOUVRE

## (RUE DE RIVOLI)

Ces deux Grands Hôtels sont exploités par la Compagnie Immobilière de Paris.

Ils contiennent ensemble 1,400 Chambres ou Salons, dont la location à PRIX FIXES est établie de 4 à 30 fr. par jour pour le GRAND HOTEL, et de 3 à 20 fr. par jour pour le GRAND HOTEL DU LOUVRE.

Par cette variété de prix et par la situation de ces deux Hôtels dans les deux plus beaux quartiers de Paris, les voyageurs et les familles sont toujours assurés de trouver à se loger selon leurs besoins, leurs goûts et leurs facultés.

Les Tables d'hôte des deux Hôtels, ayant ensemble 700 places, sont servies à six heures; le public y est admis comme les locataires.

Le GRAND HOTEL, *boulevard des Capucines*, a, en outre, à l'intérieur, un Restaurant public à la carte.

Les Salons des deux Hôtels sont appropriés pour des repas de corps ou de mariage, pour des fêtes ou des réunions de famille.

Il y a dans chaque Hôtel un Salon de lecture, un Café-Divan, Billard, des Bains, un *Bureau télégraphique public correspondant le jour et la nuit avec toute l'Europe.*

**Le personnel préposé au service des DEUX HOTELS parle toutes les langues.**


La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## SOCIÉTES.

Etude de Me ROCHE, avoué, boulevard Beaumarchais, 6.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour à Paris, folio 89, recto, case 1re, reçu huit francs quarante centimes par le receveur pour les droits, double décime compris,

Intervenu entre :

Mme Justine-Hortense WERBROUCK, femme séparée de biens de M. Guislain-Louis MOTTE, dûment assistée et autorisée de son mari,

Et un commanditaire y dénommé,

Appert :

Il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de Mme J. Motte et en commandite à l'égard de l'autre personne,

Sous la raison et la signaturs sociales : J. MOTTE et Compagnie,

Dont l'objet est l'achat et la vente des immeubles soit neufs, soit d'occasion, et de tous les accessoires s'y rattachant,

Et dont le siége est fixé provisoirement à Paris, Grande-Rue des Batignolles, 18, avec facilité pour Mme J. Motte de le transférer à Paris prochainement où elle le jugera convenable,

La durée de la société est de dix années consécutives, à compter du premier août mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier août mil huit cent soixante-douze.

La signature sociale appartiendra à Mme J. Motte, seule gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

La commandite s'élève à quatre mille francs qui seront versés en espèces immédiatement.

Pour remplir toutes les formalités voulues par la loi pour la publication dudit acte et le dépôt au greffe, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Pour extrait :

Pour M. Roche.

L. LEFEVRE, principal clerc.

—(9566)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 89, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Adrien-Ferdinand-Benjamin FALGAS, fabricant de bandages et d'instruments de chirurgie en gomme, demeurant à Paris, rue de la Cité, 25,

Et M. François-Gustave-Désiré ROUX, négociant, demeurant à Nantes,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de M. Falgas.

La raison sociale est : FALGAS et ROUX.

Les associés gèrent en commun.

Chacun des associés aura la signature sociale : FALGAS et ROUX, qu'il ne pourra employer que pour les affaires sociales.

Aucuns traités ou marchés ne pourront être signés et aucuns billets créés que sous la signature des deux associés.

La signature sociale de l'un des deux associés sera suffisante pour endosser et acquitter les effets entrés dans le commerce de la maison.

La société durera quinze ans, à partir du premier octobre mil huit cent soixante-deux

Pour déposer, publier et afficher, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait,

FALGAS.
—(9557) Gustave ROUX.

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, rue de Trévise, 29.

Suivant acte sous signature privée, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent soixante deux, enregistré à Paris le six août suivant, folio 104, recto, case 1, par receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes,

Et passé entre :

M. Camille PAGÈS, fabricant de papiers, demeurant à Pont-Rue, commune de Bray-Eu, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise),

Et M. Jean-Pierre FAILLIOT, ancien fabricant de papiers, demeurant à Paris, place du Parvis-Notre-Dame, 22,

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation de la papeterie connue sous le nom de Papeterie de Pont-Rue, ensemble la fabrication et la vente des produits de ladite papeterie

La durée de cette société est fixée à six années, du vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux au vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-huit.

La raison et la signature socieles sont : PAGÈS et Cie, et le siége en est établi à Paris, place du Parvis-Notre-Dame, 22.

L'administration de la société et la signature sociale appartiennent aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins des affaires de la société, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les dépôt et publications légales. (9561)—

Etude de Me BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Verrerie, 61.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

1° M. Alexandre LÉVY, commerçant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 4, d'une part :

2° Et Mme Eugénie MARTIGNON, épouse dûment assistée et autorisée de M. Dominique COMBE, demeurant ensemble à Paris, rue Malher, 3, d'autre part,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er.

Est et demeure dissoute, à partir du présent jour, la société de fait ayant existé dès le trente décembre mil huit cent cinquante-six, entre M. Alexandre Lévy et Mlle Eugénie Martignon, aujourd'hui épouse de M. Combe,

Sous la raison sociale : ALEXANDRE et MARTIGNON,

Ayant pour objet la fabrication des chapeaux de feutre,

Et dont le siége est à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 22.

Article 2.

La liquidation sera faite par M. Alexandre Lévy seul, auquel il est conféré les pouvoirs les plus étendus attachées aux fonctions de liquidateur qu'il accepte.

Pour extrait :

A. LÉVY.
COMBE
(9558) E. MARTIGNON.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat agréé, place de la Bourse, 15

D'une délibération de l'assemblée des actionnaires de la société des facteurs de pianos de Paris, YOT SCHRECK et Cie, sise à Paris, rue des Poissonniers, 66 (dix-huitième arrondissement), en date du premier août présent mois, enregistré à Paris, deuxième bureau, le sept dudit mois, folio 93, verso, case 5, reçu deux francs quarante centimes, décime compris, signé (illisible),

Il appert :

Que le sieur THIBAULT est élu gérant par l'assemblée, en remplacement du sieur GERVEX, démissionnaire;

Que la démission du sieur LOUBENS a été acceptée;

Et que le sieur SIVENER, qui est décédé, ne fait plus partie de ladite société.

Pour extrait :

(9559) H. FROMENT.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Vincennes, le neuf août mil huit cent soixante-deux, folio 65, verso, cases 4 et suivantes, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Collin,

M. Pierre Christophe LABOURET, entrepreneur de bâtiments, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 98, d'une part;

M. Jean-Eugène RODIER, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, d'autre part;

Et M. Ernest LACASSE, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Taitbout, 21 aussi d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exécution des travaux de reconstruction du pavillon de Flore, faisant partie du château impérial des Tuileries et des bâtiments qui s'y rattachent, ainsi que pour la continuation des travaux du Conservatoire des Arts-et-Métiers de Paris.

Il a été stipulé :

Que la raison sociale serait : LABOURET, RODIER et LACASSE;

Que la signature sociale porterait ces mêmes noms;

Que chacun des associés pourrait en faire usage pour les besoins et affaires courantes de la société, toutefois sous les restrictions ci-après;

Que tous billets, mandats, lettres de change, traités ou marchés n'engageraient la société qu'autant qu'ils auraient été souscrites par deux des associés, et qu'ainsi souscrits, ils seraient valables malgré le défaut de concours ou le dissentiment même constaté du troisième associé;

Que les affaires de la société seraient gérées et administrées par les trois associés en commun, et autant que possible dans une mesure égale, sauf diverses stipulations, pour le cas de décès ou de retraite forcée d'un des associés.

Ladite société a été formée pour tout le temps nécessaire à l'exécution et au complet achèvement des travaux susdésignés et de ceux qui pourraient en être la suite et conséquences, sous quelque forme qu'ils se présentent;

Et il a été dit qu'elle aurait son effet à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

Signé : LABOURET, RODIER et LACASSE.
(9564)

Suivant acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Vincennes, le neuf août mil huit cent soixante-deux, folio 65, recto, cases 1re et suivantes, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Collin,

M. Pierre-Christophe LABOURET, entrepreneur de bâtiments, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 98, d'une part;

Et M. Ernest LACASSE, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Taitbout, 21, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de deux maisons avec grand terrain, situées à La Chapelle, Grande Rue, 41 et 43, et des immeubles contigus qu'ils jugeraient à propos d'acquérir pendant la durée de la société, dont l'ensemble portera le nom de : Cité de La Chapelle ou de l'Est.

Il a été stipulé :

Que la société serait connue sous le nom de : Société de la Cité de La Chapelle ou de l'Est;

Qu'elle aurait pour raison sociale : LABOURET et LACASSE;

Que la signature sociale porterait ces mêmes noms;

Que chacun des associés pourrait faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société, et que les acquisitions d'immeubles ne pourraient avoir lieu valablement qu'avec le concours des deux associés;

Enfin, ladite société a été formée pour quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, sans qu'elle puisse être dissoute avant l'expiration desdites quinze années.

Pour extrait :

(9565) Signé : LABOURET et LACASSE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 9 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LAMBERT, md de vins, demeurant à Paris, rue du Château-de-Montrouge, 39; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 497 du gr.).

De la société A. COUSTÉ et Cie, ayant pour objet la vente de vins en gros, dont le siége est à Paris, avenue de Tourville, n. 14, et composée de Alexandre-Victor Cousté, demeurant à Paris, rue de l'Eglise, 36, Gros-Caillou, et François Laurier, demeurant à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, 35; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 498 du gr.).

Du sieur HUSS (Ignace), débitant et épicier, demeurant à Plaisance, rue de l'Ouest, 25; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Bolard, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 499 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société DE BAUVIÈRE et MICQUE, mds de soieries en gros, rue de Cléry, 17, composée de Charles-Ernest de Bauvière et Charles-Emile Micque, le 16 août, à 12 heures (N° 455 du gr.);

Du sieur BANDEL (Joseph), peintre en bâtiments, rue Montrosier, 22, le 16 août, à 9 heures (N° 492 du gr.);

Du sieur BLANCHARD (Claude-François), md de vins en gros, rue de la Mare, 7, Belleville, le 16 août, à 12 heures (N° 462 du gr.);

Du sieur BLAIZE (Charles Pierre), chimiste parfumeur, rue du Château-d'Eau, 96, le 18 août, à 11 heures (N° 424 du gr.);

Du sieur LAURENT (Claude-Joseph), limonadier, rue Corneille, 3, le 18 août, à 12 heures (N° 496 du gr.);

Du sieur LEROY (Julien), entrepr. de hauts fourneaux, rue de l'Hôpital-Saint Louis, 3, le 16 août, à 10 heures (N° 454 du gr.);

De la dame PROTHAIS (Gabrielle Aubry), coutrière, rue des Batailles, 12, le 19 août, à 1 heure (N° 486 du gr.);

Du sieur POULOT (Jean-Baptiste-Joseph), ayant tenu hôtel meublé, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 8, demeurant rue Fontaine-St-Georges, 45, le 18 août, à 12 heures (N° 495 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à later de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur THOMAS (Joseph), md de blouses et nouveautés, boulevard du Combat, 62, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 11 du gr.);

Du sieur MOUGEART (Jean-Baptiste), entr. de menuiserie, rue Lévis, 18, Montmartre, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 350 du gr.);

Du sieur VERGE (Charles), tapissier, rue de la Ferme-des Mathurins, 33, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 398 du gr.);

Du sieur ROISIN (Augustin-Florentin), md épicier, rue Vendôme, 10, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 412 du gr.);

Du sieur J.-B. CAYLA, négr, rue de Grenelle, 70, Grenelle, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 421 du gr.);

Du sieur KANEUS (Dominique), md coquetier, impasse Bouton, n. 12, rue des Charbonniers-St-Antoine, 18 et 20, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 414 du gr.);

Du sieur HUMBERT (Pierre), fabric. de cannes et de bois de chaises, rue d'Allemagne, 117, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 385 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATION DE CRÉANCIERS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

De la société ARMAND VARIN et frères, fabr. de soies à coudre, boulevard de Sébastopol, 64, composée de Armand Varin et Delys Varin, le 16 août, à 12 heures (N° 18916 du gr.);

Du sieur MÉGI (François), fabr. de bascules et mécanicien, grande rue de La Chapelle, 53, le 16 août, à 12 heures (N° 312 du gr.);

Du sieur RIDER, négoc. en cuirs, rue Montorgueil, 29, le 18 août, à 11 heures (N° 19360 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VILLIARD (François), fabr. de caoutchouc, rue Neuve-du-Champ-d'Asile, 8, Montrouge, le 18 août, à 1 heure (N° 19782 du gr.);

Du sieur ROCH (Thomas), md de crépins, rue Montmartre, 39, le 16 août, à 9 heures (N° 20 du gr.);

Du sieur DURAND, md de vins, boulevard de l'Hôpital, n. 128, le 18 août, à 10 heures (N° 19539 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers du sieur GAGNANT (Noël), md et fabr. de galoches, r. des Dames, 72, Batignolles, sont invités à se rendre le 16 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19704 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DESRATS (Etienne-François), anc. peintre en bâtiments à Paris, rue Vital, 21, actuellement grande rue des Ternes, n. 59, sont invités à se rendre le 16 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19074 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TRIPET (Laurent), nourrisseur à Suresnes, rue de Rueil, 4 et 6, et rue de La Huchette, 21, sont invités à se rendre le 16 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 153 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEHANT (Louis-Onésime), md épicier, rue Ménilmontant, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19875 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve ALÈGRE, tenant maison meublée, rue du Chemin-de-Fer, n. 94, Plaisance, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 août, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 91 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, négr, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, sont invités à se rendre le 16 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19715 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 AOUT 1862.

NEUF HEURES : Escolasse dit Lafosse, ouvert.—Brun fils, id.—Maillet aîné, id.—Millevoye, clôt.—Lefrançois, id.—Lefèvre, id.

DIX HEURES : Ferraud, synd.—Vigne jeune, id.—Serre, ouv.—Goullet, id.—Leroux, clôt.—Vannier, id.—Pesche, conc.—Auger et Cie, id.—Lamy, id., après conc.—Molliner et Cie, affirm. après union.—Varlet, id.

ONZE HEURES : Haymann, synd.—Bertoite, et Cie, ouv.—Rivillon, id.—Bermello et Cie, id.—Galland, clôt.—Cochet, id.—Rollin, id.—Wolf, id.—Guyot et Roidot, id.—Hémet, id.—Hélisson, id.—De Bernières, id.—Lebon, id.—Lhote aîné, conc.—Escargueil, id.—Lem neux, id.—François, rem. à huitaine.—Desse, affirm. après union.—Hélot, id.—Veuve Grosjean, redd. de compte.

UNE HEURE : Plantade, synd.—Hardy, id.—Bertaux, clôt.—Marié, id.—Lemanot, id.—Redoutet dit Stéphane, id.—Redon, id.

## VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5514—Deux comptoirs, appareils à gaz, bureau, caisse, casiers, glace, etc.

5515—Bureau, fauteuils, commode, chaises, pendule, flambeaux, etc.

5516—Comptoir, cheminée à la prussienne, étagère, chaises, lampes, etc.

5517—Tapis, commodes, tables, etc., buffets, nécessaires, pendules, etc.

5518—Comptoir, bureau, commode, fauteuils, chaises, tables, lampes, etc. Rue Pavée (au Marais), 16.

5519—Armoire à glace, fauteuils, chaises, lits en acajou, guéridon, etc.

Le 12 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5520—Tables, bureau, bibliothèque, lumes, canapé, fauteuils, glaces, etc. Rue de la Victoire, 35.

5521—Bureau, bibliothèque, buffets, fauteuils, chaises, et autres objets. Galerie Bergère.

5522—Armoire à glace, tables, armoires, bibliothèques, divans, pendules, etc. Passage Violet, 3.

5523—Meubles de luxe, et autres objets.

Le 13 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5524—Bureau, armoire, buffet, pendule en bronze doré, table à ouvrage, etc.

5525—Machines à vapeur et à percer, bureau, tables, buffet-étagère, etc.

5526—Tables, chaises, banquettes, appareils à gaz, billards, etc.

5527—Gravures, pendule, lampes, cadres, glaces, commode, etc.

5528—Armoire, tables, commodes, fauteuils, vêtemens, épingle en or. Rue de Valois, 2 (Palais-Royal).

5529—Armoires, commodes, buffets, pendules, manchons, palatines, etc. Rue d'Orléans, 113, à Batignolles.

5530—Comptoir, horloge, appareils à billars, tables, vins, eau-de-vie, etc. Boulevard de Fontarabie, 9.

5531—Deux bois de lit et deux commodes en acajou, lit-canapé, divan, etc. Faubourg Saint-Denis, 40.

5532—Laminoir, découpoir, étaloir, bijouterie, et autres objets. Boulevard Montmartre, 16.

5533—Secrétaire, tables, commodes, lit acajou complet, rideaux, etc. Avenue de la Roquette, 20.

5534—Bureau en acajou, buffet, glaces, appareils à gaz, et autres objets. Rue de Rivoli, 55.

5535—Comptoirs, pots de grès remplis des herbes conservées, etc. Sur la place publique de Nanterre.

5536—Bureau, tables, canapé, fauteuils, chaises, poêle, vins, vermouth, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMAIN.

Enregistré à Paris, le Août 1862, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.